



Date de dépôt : 6 janvier 2025

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier :

- a) PL 13549-A** **Projet de loi constitutionnelle du Conseil d'Etat modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)**
(Renforcement de la surveillance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire)
- b) PL 13550-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)**
(Renforcement de la surveillance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire)

Rapport de majorité de Dilara Bayrak (page 6)

Rapport de minorité de Sandro Pistis (page 59)

Projet de loi constitutionnelle

(13549-A)

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00) (Renforcement de la surveillance des magistrates et magistrats
du pouvoir judiciaire)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 127 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (13550-A)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (*Renforcement de la surveillance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1, lettre h (nouvelle)

¹ Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :

- h) n'a pas été relevée de sa charge par le conseil supérieur de la magistrature durant les 10 années précédant l'élection judiciaire visée et n'a pas été destituée par le conseil.

Art. 16, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Il s'assure que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité.

³ Il s'assure en outre que les magistrats sont aptes à exercer leur charge.

Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat concerné participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil.

Art. 18A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le président convoque le conseil notamment lorsqu'il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard du magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux articles 20 et 21.

Art. 19, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

⁴ Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire ou une mesure sans avoir auparavant entendu le magistrat concerné, qui peut se faire assister d'un avocat.

⁵ Les dispositifs des décisions rendues en matière disciplinaire sont communiqués aux dénonciateurs, pour information.

Art. 21(nouvelle teneur)

¹ Le conseil s'assure que les magistrats, en tout temps :

- a) remplissent les conditions d'éligibilité ;
- b) respectent les règles d'incompatibilité ;
- c) sont capables d'exercer leur charge, notamment à raison de leur état de santé ;
- d) disposent des compétences nécessaires.

² Le conseil peut enjoindre à un magistrat de rétablir une situation conforme, notamment en complétant sa formation professionnelle, ou prendre toute mesure à cet effet.

³ Lorsqu'aucune mesure n'est propre à rétablir une situation conforme ou que les mesures prises ont échoué, le conseil relève le magistrat de sa charge.

Art. 22 (abrogé)**Art. 29, al. 4, lettre c (nouvelle, les lettres c à e anciennes devenant les lettres d à f)**

⁴ Le président :

- c) signale au conseil supérieur de la magistrature les situations susceptibles de relever de sa compétence ;

Art. 79, al. 2, lettre d (nouvelle, les lettres d à i anciennes devenant les lettres e à j)

² A cette fin, il :

- d) signale au conseil supérieur de la magistrature les situations susceptibles de relever de sa compétence ;

Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le règlement de la juridiction arrête l'étendue de la délégation des compétences du procureur général aux premiers procureurs. Les compétences visées de l'article 79, alinéa 2, lettres a, f, g et h, ne peuvent pas être déléguées.

Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, les dispositifs des arrêts rendus en matière disciplinaire sont communiqués aux dénonciateurs, pour information.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 116A (abrogé)**Art. 123, al. 4 (abrogé, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 4 et 5)**

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 2 (abrogé)**Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Le président annonce le nom des candidats.

* * *

³ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (LTRPJ – E 2 40), est modifiée comme suit :

Titre II Indemnité en cas de non-élection ou de démission (nouvelle teneur)**Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Il en va de même, à titre exceptionnel, si le magistrat démissionne, que les circonstances le justifient et que le conseil supérieur de la magistrature émet un préavis en ce sens.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 13549, du ... (à compléter).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 13549, du ... (à compléter).

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Dilara Bayrak

Introduction

La commission judiciaire et de la police a traité les projets de lois 13549 et 13550 lors de ses séances du 7 novembre au 5 décembre 2024. Elle a siégé sous la présidence de M. Murat Julian Alder et de M^{me} Gabriella Sonderegger.

Les travaux ont été suivis, en tout ou partie, par M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN), et par M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN), ainsi que par M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC). Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Lara Tomacelli.

Qu'ils et elles soient remerciés pour leur assistance durant les travaux de la commission.

Synthèse

Lors de la présentation au Grand Conseil de son rapport pour l'exercice 2020 (RD-1388A), le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a signalé que le système de préavis ne permettait pas d'atteindre l'objectif recherché. Notre commission s'est dès lors intéressée à proposer des modifications législatives permettant d'améliorer le système des préavis. Au vu de la technicité du sujet, la commission judiciaire et de la police a décidé de déléguer ce travail au Conseil d'Etat.

Ainsi, une motion de commission intitulée « Pour un assouplissement, voire une abrogation du système des préavis du Conseil supérieur de la magistrature » a été renvoyée au Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2021 (M 2768).

Cette motion a fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat daté du 30 mars 2022. Ce dernier a partagé les constats de la motion et s'est engagé à réfléchir à des modifications conjointement avec le pouvoir judiciaire.

Les projets de lois 13549 et 13550 découlent directement de ce travail de fond que le Conseil d'Etat a mené avec le pouvoir judiciaire.

Ces projets répondent donc à une demande du Grand Conseil, mais également à une demande du Conseil supérieur de la magistrature.

Ils visent principalement à supprimer le préavis délivré par le Conseil supérieur de la magistrature et à ce que tout candidat souhaitant intégrer le pouvoir judiciaire se présente au Grand Conseil avant son élection.

Cette suppression est accompagnée de moyens supplémentaires pour le Conseil supérieur de la magistrature afin de lui permettre de vérifier que les magistrats accomplissent correctement leurs tâches. A titre d'exemple, il lui serait désormais possible de demander qu'un magistrat complète sa formation pour garantir la qualité des décisions rendues.

Les compétences de surveillance sont également renforcées dès lors que le Conseil supérieur de la magistrature devra désormais être informé si les magistrats ne remplissent plus certaines conditions.

Ces textes constituent des améliorations nécessaires et bienvenues au système actuel. Les changements prévus dans ces projets de lois impliquent une modification de la constitution genevoise, raison pour laquelle un vote populaire aura lieu si le Grand Conseil décide de suivre la majorité de la commission. Cette dernière a traité ces projets de lois en priorité, de manière à ce qu'ils puissent entrer en vigueur pour les prochaines élections judiciaires en 2026.

La minorité de la commission a refusé ces projets de lois, leur préférant le maintien du système actuel, bien qu'il soit inutilement bureaucratique et bien trop chronophage pour nos autorités. Un rapport de minorité ayant été annoncé, je laisserai au rapporteur le soin de refléter ses arguments dans son texte.

Audition de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire le 7 novembre 2024

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire est représentée par son président, M. Olivier Jornot, procureur général, M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire, ainsi que par M^{me} Milena Guglielmetti, vice-présidente de la Commission de gestion.

M. Jornot rappelle que l'Assemblée constituante a introduit l'idée d'un préavis pour les magistrats se présentant à une élection ou changeant de direction. La notion de préavis est cependant incompatible avec le système électoral, car il est difficile d'évaluer un magistrat sur la base d'un préavis non contraignant. M. Jornot évoque l'exemple du système français, où le CSM attribue des notes sur les différents profils et rappelle que ce n'est pas le cas à Genève et que cela complique l'évaluation des candidats à la magistrature. La situation actuelle est marquée par une quantité colossale de préavis, émis souvent pour des élections partielles.

M. Jornot indique que les projets de lois soumis au Grand Conseil visent à ce que le CSM s'intéresse davantage aux compétences des magistrats, c'est-à-dire à leur capacité à remplir leurs fonctions et à produire un travail judiciaire de qualité en lieu et place de délivrer des préavis, qui ne permettent

pas d'évaluer lesdites compétences en amont. Ainsi, le changement permettrait de se débarrasser du système actuel des préavis pour se concentrer sur une évaluation ponctuelle et approfondie de chaque magistrat, avec des mesures adaptées en fonction de leurs compétences et performances.

M. Jornot précise que ce projet a reçu le soutien du CSM, de l'Ordre des avocats et de l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire. L'idée est de rendre le système plus efficace en remplaçant un processus qui ne fonctionne pas par un système de surveillance plus précis. Le projet a été transmis au Conseil d'Etat, qui a également approuvé la proposition, y compris l'ajout de mesures visant à garantir la compétence des magistrats, telles que la possibilité de *coaching* ou de réajustement des fonctions.

M. Jornot résume son intervention en indiquant que la réforme vise à corriger les défauts du système par une évaluation plus juste et plus pertinente des magistrats, afin de s'assurer qu'ils remplissent pleinement leurs responsabilités. M. Jornot relève une erreur à l'article 21 alinéa 2 : le triptyque joint au projet de loi n'est pas correct. La phrase « *Le conseil peut enjoindre à un magistrat de rétablir une situation conforme, notamment en complétant sa formation professionnelle, ou de prendre toute mesure à cet effet* » comporte une coquille. Le mot « de » doit être supprimé pour clarifier le texte.

Une députée (Ve) précise que, la suppression des préavis fait suite à une motion du Grand Conseil le demandant, en écho au constat dressé par le CSM dans son rapport 2020. Elle souhaiterait savoir ce qui se passe lorsque le CSM émet un préavis négatif. M. Jornot explique que, tel qu'il existe depuis 2011, un mécanisme a été mis en place pour créer une instance spéciale permettant de faire appel contre une décision du CSM. Il s'agit de la Cour d'appel de la magistrature, créée quelques années avant 2011, lorsque la loi a changé et que le Tribunal fédéral ne pouvait plus intervenir directement dans les décisions des juridictions cantonales. A ce moment, il a été jugé non pertinent que les décisions du CSM fassent l'objet d'un recours, car elles seraient automatiquement envoyées à la Chambre administrative. La Cour d'appel de la magistrature, aujourd'hui nommée Cour d'appel du Pouvoir judiciaire, est composée de trois personnes : généralement d'anciens magistrats, des avocats et des représentants du monde académique, avec des suppléants. Cette instance fonctionne de la même manière pour les décisions concernant les sanctions ou le retrait de fonctions pour des motifs de santé.

La même députée (Ve) évoque l'article 21, disposant que le Conseil ne relève plus la charge des magistrats, mais veille à ce qu'ils remplissent les conditions. Elle se demande comment cela se concrétisera, se questionnant sur l'existence d'une surveillance continue et si l'objectif est réellement un examen ponctuel des magistrats. M. Jornot précise que l'esprit de l'article 21 est de

corriger une situation d'incompatibilité, mais dans les faits, si une condition d'éligibilité n'est plus remplie (comme la limite d'âge), elle est difficile à rectifier. Concernant l'incompatibilité liée à un changement de juridiction, cela peut être corrigé. Le texte actuel présente une incongruité entre l'alinéa 1, qui parle de relever un magistrat de sa charge, et l'alinéa 2, qui oblige à compléter la formation. Il suggère que le Conseil supérieur de la magistrature puisse prendre des mesures autres que de retirer un magistrat de ses fonctions. Le Conseil supérieur de la magistrature doit vérifier certaines conditions, comme la domiciliation des magistrats, et procéder à des contrôles réguliers pour éviter des décisions illégales. En pratique, il est difficile de vérifier systématiquement les compétences de tous les magistrats, surtout pour les plus de 150 magistrats en carrière. Il imagine que le CSM pourrait être appelé à vérifier la situation de seulement un ou deux magistrats chaque année, après chaque élection générale.

La même députée (Ve) indique que l'article 21, lettre c, dispose que les magistrats doivent être capables d'exercer leur charge, notamment en raison de leur état de santé. S'il est facile de constater l'incapacité, elle se demande comment s'assurer concrètement qu'ils restent toujours capables. M. Jornot indique que, concrètement, cela se produit de temps en temps, notamment dans des situations où la question de la capacité à exercer une charge se pose. Les mêmes règles s'appliquent, même si la santé ne permet plus d'exercer. Le CSM a le droit de s'intéresser à ces situations. Il explique qu'il s'agit d'inverser la logique : au lieu de dire qu'il faut renvoyer ou relever de leurs fonctions ceux qui sont incapables, il s'agit de s'assurer qu'ils sont capables. Si un magistrat est durablement empêché, le Conseil supérieur de la magistrature doit s'y intéresser.

Un député (PLR) note que l'article 21, qui s'appelle actuellement « mesures », a changé d'approche. Il se demande si le titre doit être modifié, car il ne s'agit plus seulement de « mesures », mais d'une approche différente. M. Jornot explique qu'en termes de désignation sémantique, le CSM distingue deux catégories d'activités : les sanctions et les mesures. Les sanctions résultent de l'article 20, tandis que les mesures concernent des décisions prises par le CSM dans des situations qui ne relèvent pas d'une faute disciplinaire, comme un problème de santé. Ainsi, les sanctions sont régies par l'article 20, et les mesures par l'article 21, et cette distinction reste valable. En dépit du fait que l'approche soit inversée (passer du négatif au positif) dans l'alinéa 2, il souligne qu'il faut bien retirer le « de » afin de permettre au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le magistrat respecte les règles.

Le même député (PLR) se demande ce qu'il en est lors de la première élection, car le préavis est déjà passé, mais le travail du CSM s'applique aux magistrats en poste. Il s'interroge sur la procédure à suivre pour s'assurer de la capacité des magistrats lors de leur première élection et de leur situation par la suite. M. Jornot explique qu'actuellement, le régime de préavis s'applique à la fois lors de la première élection et lors des élections suivantes. Bien que la situation soit différente entre les cas où le Conseil supérieur de la magistrature connaît déjà les candidats et ceux qu'il ne connaît pas (car il connaît seulement un petit nombre), la question reste la même : qu'est-ce qui permet de dire « oui » ou « non » à un candidat ? Il souligne que si l'on se concentre uniquement sur le respect des critères formels, le choix de favoriser un candidat ou l'autre peut devenir subjectif, rendant le CSM mal à l'aise dans son jugement. Dans un système électoral, c'est aux électeurs de déterminer si un candidat présente une personnalité plus solide ou un parcours de vie plus riche. Par exemple, si deux candidats ont des parcours académiques similaires, mais qu'un préavis négatif est émis pour les deux, le Conseil supérieur de la magistrature se trouve dans une situation difficile, car il est impossible de juger objectivement, et c'est la Commission interpartis qui doit intervenir.

Audition du président du Conseil supérieur de la magistrature du 7 novembre 2024

Le Conseil supérieur de la magistrature est représenté par son président, M. Christian Coquoz, également président de la Cour de justice.

M. Coquoz souligne que le système actuel des préavis manque sa cible et que la charge de travail du CSM est trop lourde, notamment entre deux élections. Il indique que parfois le CSM est chargé d'émettre des préavis pour des candidats non-magistrats, utilisant des références anciennes et non pertinentes. Il estime que le préavis ne devrait pas juger de l'aptitude à la magistrature, mais juste vérifier la conformité à la fonction. Il soutient l'idée de supprimer le préavis, suggérant que l'évaluation pourrait être faite par le Grand Conseil, qui pourrait gérer cette tâche de manière plus efficace.

Le président note que de nombreux avocats demandent un préavis au CSM lorsqu'ils sont juges suppléants ou destinés à devenir magistrats au Pouvoir judiciaire. Il se demande s'il faut rappeler les étapes du processus et le nombre d'heures nécessaires. Il imagine que, s'il souhaitait un préavis du CSM, il devrait remplir un formulaire, et que des annexes, comme un extrait de casier judiciaire, devraient également être fournies. M. Coquoz indique que pour un préavis, les documents nécessaires sont : pièce d'identité, copie du brevet, casier judiciaire, attestation de non-poursuite, lettre de motivation, curriculum vitae avec références. Il recommande de soumettre ces documents un mois

avant. Lors de l'audition, une délégation composée d'un magistrat et d'un non-magistrat examine le dossier, vérifie les références et prépare un premier bilan. Le préavis est ensuite examiné en plénière du Conseil supérieur, où des références sont prises, notamment auprès de collègues ou procureurs. Si le préavis est favorable, il est signé et envoyé au candidat, sinon il est retiré. Le processus inclut aussi un contrôle de conformité par le Grand Conseil. Si l'inscription est incomplète ou close, un délai de grâce peut être accordé.

Une députée (Ve) s'interroge sur les sanctions disciplinaires et le travail des juges, et demande des précisions sur la procédure devant le CSM qui est décrite à l'article 19. Elle remarque que, dans la version actuelle, le CSM ne peut pas prononcer de sanction sans entendre le magistrat ainsi que le plaignant. Dans la nouvelle formulation, le magistrat concerné est entendu, mais pas nécessairement la partie plaignante. M. Coquoz indique que la question relève de la terminologie appliquée à la procédure administrative, où le dénonciateur n'est pas impliqué directement. Il n'y a en réalité pas de partie plaignante mais un dénonciateur. Il souligne qu'il est important de corriger ce hiatus pour garantir une procédure cohérente.

La même députée (Ve) comprend qu'il n'est pas dans l'intérêt d'entendre la personne qui dénonce. M. Coquoz confirme que, bien qu'il ne soit généralement pas nécessaire d'entendre la personne qui dénonce, cela peut se faire si nécessaire. Il précise qu'il existe un droit de recours interne devant la plénière, soit par la même personne, soit par une autre.

Discussion interne à la commission du 7 novembre 2024

M. Grosdemange fait savoir à la commission que le Conseil d'Etat s'associe au pouvoir judiciaire et que le projet de loi bénéficie de son plein soutien.

Le président remarque que plusieurs entités ont déjà été entendues, comme l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire et le Conseil supérieur de la magistrature. Cependant, aucune autre audition n'a encore eu lieu. Il propose une audition supplémentaire pour s'assurer d'une large adhésion, notamment auprès de la Commission judiciaire interpartis, car elle travaille également avec le préavis du Conseil supérieur de la magistrature.

Une députée (Ve) n'est pas opposée à une audition de la commission interpartis, bien qu'elle n'existe pas formellement. Elle pense toutefois qu'il serait plus efficace que chacun fasse un retour dans sa partie respective.

Un député (UDC) souligne que, dans la plupart des pays, la gestion des magistrats est assurée par le ministère de la Justice, ce qui respecte la séparation des pouvoirs, contrairement à la situation actuelle où le palais de

justice gère les ressources humaines. Il critique la commission interpartis, la qualifiant d'instance autoproclamée sans légitimité institutionnelle, et estime qu'elle a perdu son rôle de tri des compétences. Il souligne que le préavis, en tant qu'exigence légale, n'est pas vraiment un outil positif et ne doit pas être utilisé comme un moyen politique pour sélectionner les magistrats. Il met en garde contre une trop grande interférence de l'exécutif dans la sélection des juges, ce qui affaiblirait la séparation des pouvoirs.

Vote

Le président met aux voix la proposition d'entendre la Commission interpartis :

Oui : 13 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : -

Abstention : 1 (PLR)

L'audition de la Commission interpartis est approuvée.

Audition de la Commission interpartis le 14 novembre 2024

La Commission judiciaire interpartis est représentée par son président, M. Cyril Aellen, ainsi que par une de ses membres, M^{me} Camille Maulini.

M. Aellen explique que la Commission interpartis, bien qu'informelle, joue un rôle-clé dans la représentation des partis et la désignation des candidats pour les élections judiciaires, qu'elles soient générales (tous les six ans) ou intermédiaires. Elle est composée d'un membre par parti représenté au Grand Conseil, ainsi que d'un représentant d'Ensemble à Gauche (EAG), qui participe aux séances sans droit de vote, mais avec les mêmes prérogatives. Chaque parti est libre de désigner ses représentants, avec pour tradition de ne pas choisir des magistrats en poste.

M. Aellen précise que les décisions de la commission interpartis se prennent à l'unanimité, et que les critères principaux de désignation incluent la compétence des magistrats et l'équilibre politique. Même si l'appartenance à un parti n'est pas obligatoire, les candidats désignés sont généralement membres d'un parti. Certains rejoignent un parti après leur nomination. La commission s'efforce de maintenir la stabilité et l'équilibre du processus judiciaire, même lorsque des membres changent de parti ou siègent sans étiquette.

M. Aellen ajoute que la Commission interpartis ne se prononce pas sur l'ensemble des magistrats, notamment les titulaires, suppléants et certains assesseurs liés à des juridictions spécifiques. Concernant les rocares,

c'est-à-dire les changements de juridiction demandés par un magistrat en poste, il précise que la commission n'intervient pas directement. En principe, un magistrat souhaitant changer de juridiction doit attendre l'ouverture d'un poste lors d'élections générales ou intermédiaires.

M. Aellen souligne également qu'aucun candidat externe n'a, jusqu'à présent, sollicité une désignation via la Commission interpartis pour un poste en compétition avec un magistrat en place requérant un changement de poste. Il insiste sur le fait que la commission joue un rôle fondamental dans l'organisation des élections judiciaires, notamment lors des élections générales, en assumant une tâche complexe que personne d'autre ne souhaite assumer. Il mentionne que ce travail, bien que titanesque, est indispensable pour le bon fonctionnement du système, et rappelle que, dans certains cas rares, la Commission interpartis a refusé de soutenir des magistrats en place qui n'avaient pas donné satisfaction dans leurs fonctions.

Concernant les rocadés, M. Aellen explique que, lorsque plusieurs candidats internes postulent pour un même poste, la règle de l'ancienneté s'applique, sauf en cas d'arrangement mutuel. Il précise que le CSM, institution plus récente, délivre des préavis dans trois cas principaux : l'entrée dans la magistrature, où il estime que la valeur ajoutée du CSM est limitée, les demandes de changement de juridiction (rocadés), où le CSM apporte des éléments confidentiels, tels que des historiques de sanctions, qui ne sont pas accessibles à la commission, et enfin, pour d'autres demandes spécifiques.

M. Aellen conclut en indiquant que, bien que le préavis du CSM puisse compléter le travail de la commission dans certaines situations, notamment pour les rocadés, cela n'impacte pas directement le fonctionnement de la commission interpartis, qui reste essentielle au déroulement des élections judiciaires.

M. Aellen souligne qu'actuellement trois types de préavis sont possibles : positif, négatif, ou favorable sous réserve. Il précise qu'en pratique, dans le cadre des rocadés, il n'y a pas de préavis spécifique lors des élections intermédiaires, mais le Grand Conseil dispose tout de même d'informations nécessaires pour éclairer ses choix. Il ajoute que cela soulève également des questions concernant les élections générales, où le contexte est légèrement différent et pourrait nécessiter une approche distincte.

M. Aellen souligne que, pour l'entrée dans la magistrature, le préavis du CSM apporte peu de valeur ajoutée. En revanche, pour le renouvellement de fonction, ce préavis peut être déterminant ou non, selon les cas. Il fait remarquer que l'absence de préavis au moment du renouvellement pourrait entraîner soit une politisation accrue des décisions, soit un renouvellement

tacite. Cela pose la question de savoir s'il faudrait supprimer le préavis partout ou maintenir un système qui offre encore une possibilité de choix électoral. Il évoque également l'idée que, sans un tel préavis, un magistrat élu serait automatiquement reconduit tant qu'il ne démissionne pas ou n'est pas révoqué par le CSM, ce qui pourrait renforcer le caractère automatique des reconductions.

M. Aellen commente ensuite brièvement plusieurs points liés au projet de loi :

Quantité de préavis à délivrer : M. Aellen note que cela représente une charge importante, en particulier lors des élections générales. Il questionne la faisabilité de ce travail sans moyens supplémentaires et souligne que, pour les nouveaux magistrats, le préavis apporte peu de valeur ajoutée.

Problématique des délais : Il critique les délais extrêmement courts pour traiter les candidatures et délivrer les préavis, citant l'exemple d'une récente élection où le délai pour organiser les travaux de la commission interpartis était réduit à une semaine. Il souligne que cela impacte négativement la qualité du travail, le bassin de recrutement, et la capacité à trouver des candidats qualifiés.

Élections tacites : Il s'interroge sur le risque d'élections tacites lorsque, faute de candidatures concurrentes ou d'un préavis, un candidat unique est automatiquement reconduit. Cela peut empêcher de considérer des candidats potentiellement meilleurs qui se présenteraient après coup. Il note que ce système, bien que fonctionnel, repose sur des délais et une organisation qui peuvent affecter la qualité des désignations.

Impact sur la qualité du recrutement : Il attire l'attention sur les effets négatifs des délais serrés sur la qualité des magistrats recrutés. Par exemple, convaincre un avocat d'une grande étude de se présenter dans ces conditions relève souvent de l'impossible, ce qui limite le bassin de candidats potentiels.

M. Aellen conclut en soulignant que, malgré les difficultés organisationnelles, le système actuel reste opérationnel grâce à l'engagement des membres de la Commission interpartis. Toutefois, il reconnaît que certaines problématiques, comme la vacance des postes, les reconductions tacites ou l'absence de moyens pour anticiper les candidatures, nécessitent des ajustements. A ses yeux, le système actuel prend parfois le risque de pourvoir des postes clés avec des candidats qui ne sont pas les meilleurs possibles, faute de temps ou d'options.

M^{me} Maulini reconnaît que les élections tacites peuvent nuire à la qualité des candidatures, car, contrairement à d'autres processus de recrutement, il n'est pas possible de reporter un poste en cas d'absence de candidat convaincant. Cela peut contraindre à faire des choix par défaut. Elle décrit le

fonctionnement de la Commission interpartis, qui examine d'abord la qualité des candidatures, presque comme dans un entretien d'embauche, avant de veiller à une représentation équilibrée des partis. Cependant, la priorité reste donnée à des candidats compétents, au-delà des critères politiques.

M^{me} Maulini rappelle que, bien que non inscrit dans la loi, la tradition favorise les magistrats internes au pouvoir judiciaire. Pour les préavis, elle précise que la commission exige systématiquement un préavis positif pour présenter un candidat, mais elle regrette de ne pas avoir accès aux informations internes ou disciplinaires détenues par le CSM, ce qui peut limiter ses décisions.

M. Aellen indique qu'aucune règle n'empêche un nouveau candidat d'entrer directement. La priorité donnée aux rocares, combinée au fait que 95% des postes vacants concernent le ministère public, rend difficile de débiter une carrière autrement qu'en tant que procureur.

Questions sur le fonctionnement de la Commission interpartis

Une députée (Ve) s'interroge sur la représentativité des partis au sein de la commission. Elle se demande comment les décisions sont prises en tenant compte de la proportionnalité entre les partis. Elle demande également si ce fonctionnement est basé sur les résultats des élections au Grand Conseil ou sur un autre critère. M^{me} Maulini explique que ce n'est pas une science exacte, et qu'il n'y a pas toujours un candidat de chaque parti pour chaque élection. Parfois, il peut y avoir trois candidats issus de trois partis différents avec des dossiers équivalents. Dans ce cas, la commission examine lequel des partis est le moins représenté par rapport à sa représentation au Grand Conseil pour orienter la décision.

Un député (PLR) demande à qui la Commission interpartis rend des comptes, et ce qui est fait des conclusions de son travail. Il s'interroge également, à l'inverse, sur la manière dont ces processus se dérouleraient si la Commission n'existait pas. M. Aellen précise que chaque membre de la Commission interpartis rend compte à son parti respectif. La commission informe les candidats non retenus de la décision et annonce aux candidats retenus que leur candidature a été soutenue. Il souligne que le Grand Conseil suit généralement les recommandations de la commission et remercie celle-ci pour son travail en ce sens. Il rappelle toutefois que, si le Grand Conseil décidait de ne pas suivre ces recommandations, il assumerait, alors, pleinement la responsabilité de ses choix. Il rappelle que les décisions au sein de la commission sont prises à l'unanimité. Si une personne s'abstient, mais que tous les autres sont favorables, cela compte comme une unanimité. En

revanche, si une opposition se manifeste, aucun préavis n'est émis. Dans ce cas, la commission retourne vers les partis concernés pour les informer qu'aucun accord n'a été trouvé, et l'élection est alors ouverte.

Le même député (PLR) s'interroge sur le bénéfice pour la communauté genevoise si, sans changer les pratiques actuelles, la Commission interpartis, qui n'a pas d'existence légale, venait à en acquérir une. Il propose qu'une telle reconnaissance officielle, sous une forme ou une autre, confère une légitimité institutionnelle à ses travaux, permettant à la commission de devenir un véritable partenaire de droit. Actuellement, bien qu'elle soit invitée en raison de son rôle reconnu, elle reste dépendante du bon vouloir des autorités, et non d'un statut légal. Il pose donc la question de l'opportunité de formaliser et de légitimer juridiquement cette commission. M. Aellen précise que ce n'est que son avis personnel et qu'il n'a pas discuté de cet aspect avec les autres membres de la Commission interpartis. Selon lui, dans le fonctionnement actuel, il ne voit pas d'intérêt à modifier un processus qui repose sur la démocratie et dont la règle de l'unanimité constitue une garantie. La véritable question, selon lui, réside dans la reconnaissance de l'ampleur du travail accompli par la Commission interpartis, notamment lors des élections générales. Il souligne l'effort considérable fourni par Irène Buche, représentante du parti socialiste, qui vérifie et sélectionne méticuleusement les candidatures. Il rappelle qu'un autre projet de loi prévoit la création d'une autre commission, ce qui, bien qu'il puisse en comprendre la logique, soulève de nouveaux défis.

M. Aellen note que si une base légale était donnée à la Commission interpartis, cela poserait des questions supplémentaires sur sa composition et les profils présents. Il souligne que le fonctionnement actuel est exigeant, avec des auditions le lundi matin, des délais serrés, des week-ends mobilisés pour travailler, et une gestion rigoureuse des agendas. Il mentionne également que, même si des débats parfois longs ont eu lieu, la commission a toujours fonctionné efficacement. Elle n'a jamais désigné de magistrat qui n'était pas en conformité avec les principes républicains.

M^{me} Maulini souligne que, même si rien n'est figé, il est vrai que le système fonctionne actuellement, avec une représentation de tous les partis, y compris ceux qui ne sont pas toujours en accord avec la commission. Elle estime que, dans ces conditions, et puisque cela fonctionne bien, il n'est pas nécessaire de chercher à tout modifier. Elle met toutefois en garde contre l'idée d'accorder une base légale, qui risquerait de restreindre la capacité d'adaptation et d'évolution de la commission.

Une députée (S) demande comment la Commission interpartis sélectionne les meilleurs candidats et quels critères sont utilisés dans ce processus. Elle s'interroge notamment sur l'importance accordée à l'ancienneté parmi ces

critères. M. Aellen explique que le processus reste subjectif, mais que la diversité des points de vue des huit membres permet d'obtenir une synthèse équilibrée. Les critères incluent l'expérience, l'adéquation au poste, et le contexte du poste, par exemple, si c'est une entrée directe ou un rôle à la Cour, où les exigences diffèrent. Il souligne que l'expérience de vie et les références des candidats sont également prises en compte, avec une analyse comparative approfondie des profils. Selon lui, cela s'apparente à un véritable entretien d'embauche.

M^{me} Maulini évoque aussi les qualités humaines qui sont prises en compte.

M. Aellen précise que la commission judiciaire de son parti est consultée dans ce processus. Il sollicite les retours de cette commission pour compléter l'évaluation des candidats. Il souligne qu'il s'efforce de maintenir une certaine objectivité dans l'analyse des retours reçus, même si, comme mentionné précédemment, les délais parfois très courts limitent la profondeur des échanges. Il décrit ce processus comme à la fois collectif et artisanal, combinant une approche structurée et des ajustements liés aux contraintes pratiques.

M^{me} Maulini indique qu'il ne s'agit pas de privilégier des candidats ayant tous le même profil ou la même carrière. Elle insiste sur l'importance de diversifier les expériences afin de constituer un ensemble cohérent et complémentaire au sein des magistrats.

Le président demande depuis quand la Commission interpartis existe. M^{me} Aellen indique qu'elle existe depuis au moins 30 ans. Il rappelle qu'à une époque, il n'était pas obligatoire d'être avocat pour se présenter. Il mentionne l'exemple de Michel Jacquet, un représentant du Parti libéral dans les années 1990, pour illustrer cette période.

Le président demande si le travail effectué au sein de la Commission interpartis est rémunéré ou s'il repose entièrement sur le bénévolat. M. Aellen explique qu'il n'est personnellement pas rémunéré pour ce travail et estime que, si une rémunération devait être envisagée, elle relèverait de la responsabilité du parti. A sa connaissance, aucun parti ne propose de rémunération pour cette activité.

Une députée (LC) comprend que le travail réalisé pour désigner les candidats au sein de la Commission interpartis n'est pas appliqué en cas de rocade. Dans ces situations, la désignation repose uniquement sur la demande du magistrat. Elle reconnaît que cette pratique n'a aucune base légale et relève simplement des usages internes du pouvoir judiciaire. Si l'on souhaite modifier cette méthode, il serait nécessaire de prévoir des dispositions légales spécifiques. M. Aellen souligne que la LRGC établit deux échéances

différentes : l'une pour les magistrats en exercice, et l'autre pour ceux qui ne le sont pas. Il note qu'ils n'ont jamais eu à évaluer un candidat issu de la première échéance (magistrat en exercice) et qu'ils ne se sont donc jamais retrouvés confrontés à cette situation. Cependant, une question se pose : il s'agit de savoir que faire si un préavis négatif est émis. Il précise qu'il n'a jamais eu à gérer une telle situation. Le seul cas un peu flou qu'ils ont dû gérer est celui où aucun préavis n'a été émis immédiatement, les obligeant à laisser le poste vacant et à espérer qu'aucune autre candidature ne serait présentée, dans le but d'éviter une élection tacite dans une situation délicate.

M^{me} Maulini souligne que la question devrait être posée au Pouvoir judiciaire, car c'est en son sein que ces règles sont appliquées. Elle ajoute qu'en tant que Commission interpartis, ils n'ont aucune visibilité sur ce point.

La même députée (LC) demande si les désignations entre les partis politiques visent, dans la mesure du possible, à assurer que tous les partis soient représentés au sein des juridictions ou de l'ensemble des institutions concernées. M. Aellen admet que la distribution des représentants n'est pas toujours égale, mais qu'elle tend plutôt vers un équilibre global. Il souligne que, dans les circonstances actuelles, le ministère public compte une proportion considérablement plus élevée de membres du parti UDC que dans d'autres instances judiciaires. Cette situation est due aux désignations de compensation effectuées par ce parti au cours des dernières années afin de rétablir l'équilibre.

M^{me} Maulini ajoute qu'une appréciation globale est également nécessaire. Lorsqu'un poste est à pourvoir, par exemple au Tribunal de première instance, et qu'un parti est déjà surreprésenté, il faut tenir compte de cette situation pour assurer une cohérence entre chaque tribunal et chaque institution. Bien que l'approche reste générale, elle souligne l'importance de rechercher un équilibre cohérent dans l'ensemble des désignations.

Un député (MCG) souligne que les postes de magistrats, notamment procureurs et juges, sont des fonctions sensibles impliquant des responsabilités importantes et des décisions pouvant avoir de lourdes conséquences. Il se dit ainsi surpris qu'aucun test psychotechnique ne soit pratiqué lors du recrutement, alors que ce type d'évaluation est courant pour des professions comme la police ou l'armée, et même pour des postes tels que conducteurs de poids lourds. Il s'interroge sur l'absence de tels tests pour des fonctions aussi critiques que celles de magistrats, estimant qu'un minimum de tests psychotechniques devrait être mis en place pour évaluer l'aptitude des candidats à prendre des décisions d'une telle portée. M^{me} Maulini précise que, lorsqu'il s'agit d'élire des procureurs, la priorité est donnée à des candidats ayant une solide expérience professionnelle. C'est l'un des principaux critères

examinés, avec une attention particulière portée aux références. Plutôt que d'utiliser des tests psychotechniques, la commission vérifie les antécédents des candidats, notamment à travers leurs relations professionnelles passées, afin d'évaluer leur manière de fonctionner.

M. Aellen précise qu'en démocratie, les postes sont électifs, et qu'il ne peut y avoir d'autres limites à cela, sauf celles prévues par le processus électoral lui-même. Il souligne qu'il n'existe pas de tests psychotechniques pour devenir député ou conseiller d'Etat, car le principe démocratique repose sur le droit de vote et d'éligibilité. Hormis les cas particuliers où des compétences spécifiques sont requises pour un poste, il considère qu'il serait contraire à ce principe d'introduire des restrictions supplémentaires, comme des tests psychotechniques. Il souligne que l'élection des magistrats relève du troisième pouvoir et que, bien qu'il y ait des conditions professionnelles préalables, comme le brevet d'avocat et trois ans d'expérience, le système démocratique permet à toute personne remplissant ces critères de se présenter. La commission interpartis ne joue pas un rôle de filtre strict, mais cherche à trouver un accord entre les partis. Toutefois, si quelqu'un souhaite se présenter, il peut le faire directement, car c'est un système démocratique. Il rappelle que, contrairement à des professions comme gendarme ou chauffeur des TPG, les magistrats ne sont pas des fonctionnaires soumis à des tests spécifiques dans ce cadre.

Un député (UDC) explique que, au niveau fédéral, il existe une base légale pour la Commission des chambres, avec une rémunération sous forme de jetons de présence. La Commission fédérale publie des annonces pour recruter des juges, et seules les candidatures passées par elle peuvent être validées. Si nécessaire, une nouvelle annonce est publiée sans contrainte de délai. Il se demande si un modèle similaire, imposant le passage obligatoire par la Commission interpartis, pourrait être envisagé dans le système genevois pour structurer davantage le processus. M. Aellen semble savoir que seuls les élus siègent à la Commission des chambres. Il note que le député UDC est le seul élu du Grand Conseil à participer à la Commission interpartis. Il souligne qu'une base légale pourrait affecter la motivation des membres, car la gestion deviendrait rémunérée au lieu de reposer sur le bénévolat, ce qui pourrait poser des problèmes à long terme. Il souligne également la différence de tradition : au niveau fédéral, les élections sont indirectes via le gouvernement, tandis qu'à Genève, elles sont directes tous les six ans, sans qu'il y ait de réelle contestation de ce système.

Le même député (UDC) explique qu'avec une base légale, il serait possible de maintenir le rôle des partis pour choisir leurs candidats tout en imposant que les candidatures passent obligatoirement par la Commission interpartis.

Cette commission pourrait alors émettre un préavis, ce qui permettrait de résoudre certains inconvénients liés aux délais actuels, souvent perçus comme problématiques. Actuellement, il est possible de déposer une candidature sans passer par la Commission interpartis, qui n'est pas une institution officielle intégrée à l'architecture du système, mais plutôt un organe autoproclamé. M^{me} Maulini explique que, dans le système actuel, il existe la possibilité de ne pas être d'accord, mais que le fonctionnement repose sur l'obligation de parvenir à un consensus. Cela implique que les membres doivent trouver un terrain d'entente, ce qui garantit des décisions collectives et équilibrées.

M. Aellen demande si au niveau fédéral cela se vote à l'unanimité ou à la majorité. Le député (UDC) indique qu'au niveau fédéral, le système est également basé sur l'unanimité, mais qu'il est parfois facilité par une certaine pression, grâce à des mécanismes sociologiques comme le marchandage. Par exemple, si un excellent candidat est en lice, on s'assure de son inclusion en mettant de l'avant des considérations relatives à la représentation équitable. Il se demande si une base légale pourrait apporter une solution dans ce contexte, compte tenu du principal défi, qui est celui des délais.

M. Aellen admet qu'une base légale pourrait régler le problème des délais, mais cela donnerait à la commission le pouvoir de décision. Cela pourrait entraîner des complications pour le pouvoir judiciaire, notamment des chambres et des bureaux vacants le temps de trouver un candidat. Il pense que ce système rendrait le processus plus influencé par les considérations politiques, car tout serait traité par la commission interpartis, contrairement au système actuel plus complexe.

Le même député (UDC) considère que l'avantage principal du système actuel est de pouvoir pourvoir un poste rapidement, même dans des conditions imparfaites, plutôt que de laisser le poste vacant.

Une députée (LJS) indique avoir compris que la commission interpartis étudie la qualité des candidatures tout en tenant compte de la représentation des partis lorsque les qualités sont équivalentes. Elle demande quel rôle joue le CSM dans ce processus. M. Aellen explique que le CSM intervient en amont avec un préavis. Il précise qu'il ne connaît pas le nombre de préavis négatifs émis par le CSM, car il est probable que les candidats ayant reçu un préavis défavorable ne déposent pas leur candidature. Cela montre que, à l'entrée du processus, le rôle et la pertinence du préavis du CSM restent importants. Il note que le préavis négatif est motivé par quelques phrases, mais le préavis positif non.

La même députée (LJS) demande si le préavis influence la Commission interpartis. M. Aellen explique que la commission est divisée, et que, puisque

les décisions se prennent à l'unanimité, il n'y a jamais eu de décision sur un préavis négatif.

Une députée (Ve) note qu'il a mentionné qu'il n'y a jamais eu de candidat extérieur venant challenger un candidat en place qui se présentait après coup. M. Aellen le confirme, à leur connaissance.

La même députée (Ve) demande si un délai différé ne dissuade pas aussi les candidats externes, car, lorsqu'ils savent qu'un candidat est déjà bien implanté dans l'institution, cela a un effet dissuasif sur leur volonté de postuler. M^{me} Maulini souligne que, dans ce système, c'est quand même le parti qui désigne les magistrats. Par conséquent, si un candidat venait à se présenter contre un magistrat en place, cela pourrait créer des tensions et mettre les magistrats en place dans une position difficile. Cela risquerait effectivement de dissuader les candidats externes de se présenter contre un magistrat déjà en fonction.

M. Aellen explique que le double délai est avant tout symbolique. Il donne le signal que la priorité est accordée aux rocadés, sinon le système n'aurait pas de sens. Il considère que ce double délai, en étant inscrit légalement (art. 106 LRGC), privilégie de facto les rocadés.

La même députée (Ve) comprend qu'il existe deux options pour supprimer le préavis : soit on le supprime, ce qui entraînerait une élection à vide, soit on le maintient, mais dans ce cas, il deviendrait un outil d'analyse politique lors du renouvellement. Elle considère l'élection sans candidat comme une possibilité théorique, car le préavis, en soi, n'apporte pas une véritable évaluation des conditions. Elle souligne que le CSM semble être favorable à cette approche en mettant l'accent sur la vérification des conditions d'éligibilité. M. Aellen met en évidence qu'au moment du renouvellement judiciaire, les intérêts des partis politiques se concentrent souvent sur la direction de l'élection pour le poste de procureur général. Il s'interroge toutefois sur la représentation des candidats, notamment en cas d'avis défavorable. En cas de disparition du délai de préavis lors d'élections générales pour les personnes souhaitant se présenter à nouveau, il est impossible d'envisager une conversation sur les candidatures, puisque cet aspect crucial du processus serait ainsi éliminé.

M. Aellen souligne que, dans la pratique, la discussion est tenue et souvent tranchée en faveur du candidat en place. Selon lui, ceux qui ne comprennent pas comment fonctionne le système accusent souvent la Commission de faire de la politique, mais il a l'impression que le processus dépolitise plutôt les choses, même si certains perçoivent cette approche comme injuste. Il pose

alors la question des conséquences lorsque le préavis est interprété négativement, et évoque la règle de prudence dans de tels cas.

M. Aellen explique que, pratiquement, un préavis négatif crée une entrave, car les personnes choisies sont souvent plus nombreuses que celles ayant reçu un préavis positif. Chaque fois qu'un candidat est désigné, cela peut se faire au détriment de quelqu'un d'autre, ce qui complique la carrière de ce dernier. Il souligne que les décisions de la Commission interpartis ont donc un impact plus important que celles du CSM.

Un député (PLR) récapitule son analyse et sa vision : il a bien compris que la critique principale porte sur la suppression totale du préavis, particulièrement en ce qui concerne la réélection. Eux souhaitent donc maintenir le préavis du CSM lors des élections, afin de préserver un processus de sélection structuré et équilibré. M. Aellen souligne qu'il ne veut pas imposer quoi que ce soit. Toutefois, en abolissant le préavis pour les élections générales, cela ne devrait pas avoir un impact significatif, sauf pour les élections générales. Cependant, cela inciterait à représenter tous ceux qui n'ont pas été exclus par le CSM, ce qui pourrait influencer le processus de sélection. Si aucune indication n'est donnée et qu'un candidat n'est pas explicitement exclu par le CSM, cela pourrait mener à une analyse plus politique, moins axée sur les compétences du candidat.

M^{me} Maulini note que cela dépendra de la manière dont le CSM appliquera sa nouvelle fonction. Si le CSM prend son rôle de manière proactive et si des problèmes sont déclarés par des présidents de juridictions, cela pourrait peut-être entraîner l'exclusion de certains magistrats. Elle attend de voir comment cela sera mis en œuvre. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'une décision pourra être prise, bien après le renouvellement général.

M. Aellen explique que la conséquence d'une suppression du préavis général serait que la Commission interpartis ne discuterait plus des candidatures sur la base de simples rumeurs ou d'informations provenant du palais de justice, sans éléments objectifs sur le dossier disciplinaire. Au contraire, il estime qu'il reviendrait au CSM de prendre la responsabilité de destituer un magistrat si nécessaire.

M^{me} Maulini souligne que, étant donné que le CSM dispose de toutes les informations en tant qu'employeur, si le CSM décide de ne pas agir, la Commission interpartis se trouve dans l'incapacité d'intervenir, car elle n'a pas accès à ces informations confidentielles. Par conséquent, si le CSM choisit de ne pas prendre de mesures, la Commission interpartis n'a aucun moyen d'agir.

Le même député (PLR) évoque la question du délai et comprend que la Commission interpartis pourrait trouver plus judicieux d'introduire des

conditions permettant d'apporter une dimension plus qualitative au processus, afin d'améliorer le fond des décisions prises. M. Aellen répond par l'affirmative.

Le même député (PLR) soulève la question des rocade et de l'élection tacite, qui représentent une anomalie par rapport à l'objectif de sélection basé sur un préavis qualitatif. Le mécanisme de la rocade, en tant que système de carrière quasi automatique, offre des opportunités d'évolution sans réellement clarifier si la rocade constitue réellement le bon choix. Cela rend le travail plus complexe, surtout dans le cadre du ministère public, et conduit à percevoir la magistrature non pas comme une carrière en soi, mais comme une étape dans un parcours plus large. Il souligne qu'il existe une nécessité d'amélioration culturelle concernant la manière dont la carrière des magistrats est abordée, afin de donner plus de clarté aux choix de carrière et aux évolutions au sein du pouvoir judiciaire. M. Aellen note que les personnes qui entrent dans la magistrature le font généralement à 30 ans et partent à 65 ans, ce qui signifie qu'elles peuvent avoir plus de 30 ans de carrière, dont une grande partie dans le ministère public. Il fait un parallèle avec les députés et certains partis politiques qui imposent des limitations sur la durée des mandats, suggérant qu'il pourrait y avoir des considérations similaires concernant la durée de service dans la magistrature.

Le président demande si la durée du préavis est de 6 mois. M. Aellen répond par la négative, précisant que la durée est de 12 mois, avec un renouvellement presque automatique facilité.

Le président demande si la Commission interpartis a accès au carnet de sanctions disciplinaires. M. Aellen répond par la négative.

Le président demande, en imaginant que le préavis du CSM soit supprimé, si la Commission interpartis souhaiterait avoir accès au relevé des fonctions des 5 à 10 dernières années. M^{me} Maulini demande sur quelles bases juridiques ces informations leur seraient transmises. Le président indique que cela pourrait être possible sur la base d'une législation spécifiquement créée à cet effet. M. Aellen estime que, sans base légale, cela serait incongru et difficile à mettre en place de manière cohérente.

Le président demande ce qu'ils pensent d'une liste qui serait communiquée au bureau du Grand Conseil. M^{me} Maulini souligne que, étant donné l'absence de base légale, la commission n'est pas soumise au secret et que, bien que les informations soient utilisées, elles ne bénéficient pas d'un cadre formel comme cela pourrait être le cas avec le Bureau du Grand Conseil. Elle trouve donc compliqué d'obtenir ce type d'information de manière structurée.

M. Aellen ajoute que les personnes qui viennent poser leur candidature n'ont aucun devoir de confidentialité, ce qui complique encore la gestion des informations dans ce contexte.

M^{me} Maulini note que certaines personnes qui déposent leur candidature sont encore en poste. Bien qu'elle fasse attention humainement à la confidentialité, la Commission interpartis n'a pas l'obligation légale d'agir de manière légale à cet égard.

Le président mentionne le délai de 20 jours mentionné à l'article 106, alinéa 1, qui concerne les nominations faites par le Grand Conseil, et s'interroge sur l'utilité de préciser dans cet article, notamment à l'alinéa 5, la durée exacte des délais, afin de mieux organiser le processus en amont. Il suggère qu'une révision de cet article pourrait être nécessaire pour clarifier ces aspects et permettre une meilleure organisation des élections. M. Aellen pense que doubler le délai d'une semaine pourrait sembler être le minimum nécessaire pour assurer un processus adéquat.

Le président demande si le 1^{er} délai devrait être de 15 jours et le 2^e également. M. Aellen explique que ce qui l'intéresse particulièrement, c'est le délai entre les deux étapes. Il explique que l'information est souvent reçue le mercredi après-midi, puis discutée jeudi et vendredi, avec parfois des désaccords qui nécessitent des discussions jusqu'au mardi suivant. Il estime que, pour laisser suffisamment de temps aux considérations politiques, un délai de 15 jours serait le minimum nécessaire.

M^{me} Maulini indique que cela permettrait tout de même d'annoncer les postes, ce qui offrirait de l'espoir aux candidats, même si la rocade semble probable. Cela donnerait l'opportunité à certains de postuler, renforçant ainsi les perspectives, même dans un contexte de changement attendu.

Le président demande ce qu'on en penserait si le système de préavis était réformé de manière à rendre obligatoire un préavis négatif lorsque les circonstances l'exigent. Il suggère que, sans préavis négatif, il y aurait alors implicitement un préavis positif. M. Aellen ne voit aucune différence et préfère, dans ce cas, que le préavis leur soit donné.

Le président explique que cela permettrait, lorsqu'un magistrat dysfonctionne, d'émettre un préavis négatif, car il y a une connaissance des dysfonctionnements. Cependant, ceux qui ne dysfonctionnent pas ne seraient pas soumis à une procédure aussi lourde et administrative. Il comprend que, globalement, selon le point de vue de la révision législative proposée (la révision de la LOJ) aurait pour objectif de compenser la suppression constitutionnelle du préavis du CSM. M. Aellen pense que la pratique démontrera si la situation est viable ou non. Toutefois, il est fort probable que

la Commission interpartis représentera tous les magistrats en poste lors des élections générales.

Une députée (Ve) souligne que, même si la commission interpartis est un organe informel, elle effectue un travail fondamental. Elle pourrait potentiellement présenter des candidats exclus par le CSM, malgré l'absence d'accès à certaines données. Elle s'enquiert de l'opportunité de renforcer le rôle de la commission interpartis en l'inscrivant plus clairement dans la loi, ce qui pourrait favoriser une meilleure collaboration entre le CSM et cette commission. Elle souhaite également connaître l'avis de la commission interpartis à ce sujet. M^{me} Maulini indique que cela pourrait permettre un échange d'informations supplémentaires, tout en maintenant le secret des communications. Cependant, il est important de préserver l'indépendance entre le CSM et la commission interpartis.

La même députée (Ve) se demande pourquoi l'indépendance ne pourrait pas être maintenue. M^{me} Maulini estime que, si les échanges deviennent trop fréquents, la question de l'indépendance se poserait alors clairement.

M. Aellen pense qu'il faut trancher sur le principe de base : à savoir s'il est encore pertinent que les partis soient saisis de la réélection. Il souligne que, bien que le parti fasse un tri politique lors du renouvellement, le droit d'un élu à être renouvelé doit être respecté. Si ce droit au renouvellement est affirmé, cela transfère la responsabilité au CSM, qui doit alors décider et prendre acte du renouvellement. Il explique que, si la compétence est transférée, c'est au CSM de faire son travail. Mais si le Grand Conseil ne souhaite pas transférer cette responsabilité au CSM et préfère la laisser à la Commission interpartis, alors il doit lui fournir les moyens et les informations nécessaires pour objectiver la décision. Il souligne que, dans ce cas, les préavis ou les données doivent être pris en compte pour éclairer le travail et les décisions prises.

Une députée (PLR) remarque que la Commission interpartis n'est pas politisée. Elle demande quelle serait la meilleure façon de dépolitiser encore plus le système. Elle pose également la question de la gestion des appels téléphoniques, du copinage et de la sélection des candidats, car à Genève, tout le monde se connaît. Elle admet savoir que cela peut créer des pressions et aimerait comprendre comment la Commission interpartis gérerait cela et comment elle souhaiterait le faire, en tenant compte de ces pressions. M^{me} Maulini pense qu'il est difficile de dire que la Commission interpartis n'est pas du tout politique, car elle reste composée de représentants de partis politiques, ce qui implique un aspect politique, même si l'effort est fait pour dépolitiser le processus. Elle ajoute que, bien que la Commission interpartis soit politique, elle est constituée de personnes expérimentées dans leur domaine, ce qui leur permet de faire avancer les choses de manière

professionnelle. Elle précise qu'aucune pression n'est exercée sur elle dans ce cadre.

M. Aellen dit que, pour sa part, il n'a jamais perçu de pressions. Il explique que cela est dû à la composition générale de la Commission interpartis et au fait que les membres restent suffisamment longtemps pour que les choses se passent assez bien. Il reconnaît que, bien que les personnalités soient très différentes et que des désaccords puissent survenir, cela ne les empêche pas de travailler ensemble efficacement.

Un député (S) reconnaît que la discussion a révélé que les enjeux au sein de la Commission interpartis sont plus complexes que ce qu'il pensait, notamment en ce qui concerne le fonctionnement. Il exprime une certaine insatisfaction par rapport au préavis et souligne qu'il existe une attente d'amélioration du système, qui repose largement sur ce préavis. Il se demande dans quelle mesure d'autres informations, qui pourraient contredire ce qui est présenté dans le préavis, peuvent être prises en compte. Enfin, il s'interroge sur la manière d'évaluer les deux catégories d'informations utilisées pour prendre des décisions. M^{me} Maulini pense que le préavis n'est pas un critère exclusif, mais plutôt le premier filtre. D'autres critères viennent s'ajouter par la suite. Le préavis constitue la première étape, mais la Commission interpartis applique ensuite une deuxième étape avec d'autres critères, comme la représentation des partis et le profil des candidats. Par exemple, un avocat élu pourrait être jugé différemment, car d'autres éléments sont pris en compte au-delà du préavis.

M. Aellen estime que le préavis a deux vocations : professionnaliser le recrutement et mettre en place des critères de sélection, notamment concernant le cursus disciplinaire des candidats. Le premier objectif a été atteint, et le deuxième est en voie d'être atteint, bien que le processus soit parfois un peu chaotique en raison des avis divergents, en partie dus à des approches militantes. Il comprend qu'on propose ici de transférer le pouvoir de la commission interpartis vers une autre sphère décisionnelle, comme le CSM, afin de régler ces problèmes.

M. Aellen voit positivement ce changement, à condition qu'il permette de renforcer le pouvoir judiciaire, même si les compétences sont limitées. Il précise que le monde des magistrats n'est pas moins difficile que la politique, et qu'il n'y a pas de séparation nette entre le politique et le pouvoir judiciaire, puisque tout fonctionne selon des principes humains et non une « justice absolue » neutre et indépendante. S'il y a un changement, il se réjouit de voir le système évoluer, et corrigera ce qui doit l'être pour aller plus loin. Enfin, il n'est pas particulièrement attaché aux prérogatives de la commission interpartis, tant que le système fonctionne bien.

Le même député (S) pense que rendre le CSM encore plus central pourrait poser un problème, car les membres de cette institution ont tendance à se concentrer sur eux-mêmes, ce qui engendre une certaine opacité. Il souligne qu'il y a eu des reproches concernant la lenteur de la procédure du CSM, certains arguant que le CSM attend simplement les résultats au lieu de prendre des décisions actives. Il ressent une déresponsabilisation à l'échelle du système, ce qui pourrait entraîner une automatisation de la réélection, sans véritable contrôle. Il s'interroge sur la possibilité que, au contraire, accroître le pouvoir du CSM ne fasse qu'alimenter les critiques à son endroit. M. Aellen précise qu'il n'est pas habilité à donner un avis sur la pratique du CSM.

M^{me} Maulini souligne qu'ils n'ont pas non plus accès aux informations nécessaires pour juger si la décision du CSM est bien fondée. Pour elle, il est crucial d'avoir une perspective externe, qui est bien plus importante que l'interne, afin d'éviter un système de « entre-soi ». Elle remarque que, parfois, une plus grande responsabilité peut avoir l'effet inverse, en incitant à faire un meilleur travail et à prendre davantage de responsabilités. Elle espère que les choses se passeront ainsi.

Le même député (S) demande si la procédure du CSM peut intervenir en cas de dénonciation émanant d'un avocat. M^{me} Maulini répond par l'affirmative, cela pourrait être fait. M. Aellen précise qu'en tant que Commission interpartis, ils ne l'ont jamais fait.

Une députée (Ve) demande concrètement quelles seraient les conséquences de la suppression du préavis, notamment en ce qui concerne l'élection d'un candidat qui ne serait pas membre d'un parti représenté dans la commission interpartis. M. Aellen ne voit pas de conséquence majeure, car les candidats sans étiquette sont très peu nombreux. Toutefois, il pense qu'il serait pertinent de dire que, si un candidat sans étiquette se présente, la commission interpartis le recevra et lui permettra de participer. Il précise qu'il a déjà sollicité un tel candidat pour un poste de suppléant.

Discussion interne du 14 novembre 2024

Le président demande si la commission est prête à voter.

Une députée (Ve) demande si la commission attend d'éventuelles prises de position écrites, ce à quoi le président répond par la négative.

Un député (PLR) comprend que l'absence de préavis pour la réélection signifie que, si cette option est choisie, la commission interpartis procéderait à une analyse moins qualitative des candidats magistrats lors de leur réélection. Cette situation pourrait entraîner une baisse de la qualité du processus. Il croit que, si le projet de loi est adopté sans modification, il y a un danger de voir les

normes du système se dégrader plutôt que de s'améliorer. Il ajoute qu'il ne serait pas favorable à ce projet de loi dans sa forme actuelle et envisagerait de réintroduire le principe du préavis du CSM pour la réélection des magistrats au sein du pouvoir judiciaire.

Un député (MCG) s'oppose au vote précipité du projet de loi. Il estime qu'il est nécessaire de prendre du temps, deux ou trois mois, pour que chacun puisse bien consulter son parti avant de prendre une décision. Il rappelle que cela fait presque dix ans que cette question est en discussion. Il trouve étrange que le Conseil d'Etat soit pressé de faire voter le texte ce soir. Si un vote doit avoir lieu dans ces conditions, il indique que le MCG votera contre le projet de loi.

Le président explique que la raison pour laquelle le projet de loi est jugé urgent par le Conseil d'Etat est qu'il vise à garantir son entrée en vigueur avant les prochaines élections judiciaires générales, prévues au printemps 2026, soit dans moins d'un an et demi.

Une députée (Ve) souhaiterait ne pas voter ce soir. Elle partage l'avis du député (PLR) concernant la prérogative de la Commission interpartis, qui la dérange particulièrement en cas de renouvellement, si cette prérogative est supprimée. Elle insiste sur le fait que, sans informations du CSM, il serait injuste de ne pas représenter un magistrat, ce qui pourrait nuire à la crédibilité du processus.

La députée (Ve) rappelle que ce projet de loi découle d'une demande du Grand Conseil, qui a critiqué les préavis du CSM comme étant inefficaces. Cependant, elle estime que les préavis ont parfois une valeur ajoutée lors des renouvellements. Elle propose de prendre plus de temps pour réfléchir à la légalisation de la commission interpartis, afin de formaliser son rôle et permettre un meilleur échange d'informations avec le CSM. Elle est contre le projet de loi pour le moment, car elle craint que cela nuise à la crédibilité du CSM.

Un député (UDC) souligne que la question de l'élection des juges est complexe et nécessite une réflexion sur le rôle des partis politiques. Doivent-ils continuer à sélectionner les candidats, ou doit-on séparer le judiciaire des autres branches ? Il s'interroge aussi sur le renouvellement des magistrats : doit-il être un droit acquis ou soumis à réélection ? Il mentionne l'évolution du pouvoir judiciaire, avec l'ascension du procureur général et la transformation du Palais de justice, et se demande si le CSM devrait avoir plus de pouvoir ou si la commission interpartis doit rester impliquée, en tenant compte des critères qualitatifs et disciplinaires des candidats. Il conclut qu'une réforme doit être réfléchie et respectueuse des exigences de qualité et d'intégrité.

Le président comprend qu'il n'y aura pas de vote ce soir, car le sujet n'est pas encore mûr et chacun va en discuter au sein de son groupe. Cependant, il souligne qu'il ne faut pas attendre trop longtemps, car il y a une certaine urgence pour les prochaines élections judiciaires. Il indique que le projet de loi est soutenu par le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat, et que la Commission interpartis n'a pas d'objection. Il aimerait cependant ajouter un point concernant le préavis, en précisant que ce n'est pas seulement une décision, mais qu'il n'est pas sujet à recours. Il attire l'attention sur le fait que, bien que le préavis soit supprimé par un projet de loi constitutionnelle, un autre projet veut renforcer le CSM. Il mentionne aussi l'article 3 du projet de loi, indiquant que l'abrogation se ferait de plein droit, ce qui pourrait signifier que les deux projets de loi ne sont pas liés et qu'un pourrait être voté sans l'autre.

Audition conjointe du Conseil d'Etat et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 28 novembre 2024

M. Olivier Jornot et M. Patrick Becker représentent le Pouvoir judiciaire et M^{me} Carole-Anne Kast représente le Conseil d'Etat.

M^{me} Kast rappelle que cette deuxième audition a pour but de répondre aux interrogations soulevées lors de la première rencontre, après avoir laissé aux commissaires un temps de réflexion. Elle souhaite expliquer pourquoi une modification du système actuel est nécessaire, en mettant en avant les faiblesses du paradigme actuel et les bénéfices d'un changement.

M^{me} Kast souligne que, dans le système actuel à Genève, les magistrats sont désignés par des partis politiques, un modèle qui reflète les sensibilités politiques de la population via les élections. Cependant, elle estime que ce système comporte des limites majeures, notamment le risque de glissement vers une perméabilité entre les pouvoirs, ce qui pourrait exposer le choix des magistrats à des influences politiques et créer des problèmes liés à la récusation.

M^{me} Kast met en avant le danger que ce lien entre partis politiques et magistrats puisse être instrumentalisé, par exemple par des avocats contestant l'impartialité des magistrats, ce qui minerait la confiance dans le système judiciaire. Elle conclut en affirmant que le changement de paradigme proposé vise à renforcer l'indépendance de la justice, en garantissant une séparation claire entre le judiciaire et le politique, tout en respectant les sensibilités démocratiques et les exigences de transparence et de neutralité.

M. Jornot insiste sur l'objectif principal des projets de lois : remplacer un système de préavis inefficace par un régime renforcé, rigoureux et adapté pour évaluer les compétences des magistrats. Le projet vise à donner au CSM un

rôle central dans l'évaluation et la surveillance des magistrats, tout en préservant leur indépendance politique. Ce système permettrait de renforcer la transparence et l'objectivité des décisions concernant les magistrats, en évitant toute influence politique dans les processus de nomination et de renouvellement.

M. Jornot évoque des événements récents, comme un article publié dans *Le Temps* le 15 octobre 2024, qui cite un sondage de l'Association suisse des juges. Ce sondage met en lumière les contraintes ressenties par les juges dans un système d'élections périodiques, où 39% estiment que leur indépendance est compromise à l'approche des réélections, notamment dans des affaires politiquement sensibles. Ce constat souligne la nécessité de repenser la manière dont sont nommés ou renouvelés les magistrats pour garantir une véritable indépendance judiciaire.

M. Jornot précise que le projet de loi proposé, inspiré du modèle fribourgeois, suggère une seule élection initiale et confie au CSM la compétence de révoquer un magistrat en cas de manquement grave à ses devoirs. Ce changement répondrait aux critiques actuelles sur l'interférence des partis politiques dans les décisions judiciaires, en limitant les risques de pressions ou d'instrumentalisation des sanctions disciplinaires. Le texte met également en avant un mécanisme disciplinaire structuré, évitant que des sanctions mineures, comme des avertissements, puissent être utilisées pour empêcher la réélection d'un magistrat.

M. Jornot rappelle que, par le passé, des tentatives d'introduire des mécanismes similaires, comme dans la LCSM de 1998 ou la LOJ de 2010, ont échoué. Ces textes prévoyaient que les partis politiques soient informés des sanctions disciplinaires pour influencer les réélections, ce qui aurait fragilisé la séparation des pouvoirs. Le projet actuel corrige ces dérives potentielles en garantissant que le processus disciplinaire reste strictement sous la responsabilité du CSM.

M. Jornot, pour conclure, souligne que, bien que ce projet de loi soit strict et rigoureux, il a reçu le soutien de l'association des magistrats, car il apporte un équilibre entre un renforcement des compétences du CSM et une meilleure protection de l'indépendance des magistrats. Ce changement de paradigme vise à renforcer la confiance dans le système judiciaire en éliminant les influences politiques et en mettant en place un cadre clair pour la surveillance et l'évaluation des magistrats.

Un député (S) comprend que, dans le système envisagé, les magistrats sont élus une première fois pour être nommés, mais qu'ils puissent ensuite continuer à exercer leurs fonctions sans devoir se soumettre à des réélections

périodiques. Leur mandat ne pourrait être interrompu que si le CSM identifie un problème sérieux justifiant l'arrêt de leurs fonctions. M. Jornot explique que, dans le système actuel, il n'existe pas de mécanisme adapté pour gérer efficacement certaines situations complexes, comme lorsqu'un magistrat pose problème peu après son entrée en fonction. Aujourd'hui, le CSM n'a pas la compétence d'intervenir directement, ce qui oblige à recourir à des démarches informelles pour inciter le magistrat concerné à envisager de quitter la magistrature, notamment dans des cas où des personnes découvrent que le métier ne leur convient pas.

M. Jornot précise qu'avec le système proposé, ces situations pourraient être résolues de manière plus efficace et institutionnalisée. Le CSM disposerait des compétences nécessaires pour évaluer de tels cas et décider si un magistrat est apte à poursuivre ses fonctions, offrant une réponse claire et structurée à ces problématiques.

Le même député (S) comprend que, dans le système envisagé, ce sera le CSM qui aura la compétence de décider dans de telles situations. Ainsi, cette compétence ne sera plus celle du peuple ni du Grand Conseil. M. Jornot souligne qu'actuellement, ni le peuple ni le Grand Conseil n'exercent réellement cette compétence, ce qui rend nécessaire qu'une instance, comme le CSM, soit en mesure de prendre en charge ces situations.

M^{me} Kast souligne que le projet de loi confère au CSM un pouvoir inexistant à ce jour, car aucune instance, ni politique ni judiciaire, ne peut actuellement évaluer les capacités professionnelles des magistrats. Aujourd'hui, tout repose sur des démarches informelles, où des ajustements, comme la réduction de charge ou une réorientation sont envisagés, mais sans cadre formel. Si un magistrat ne reconnaît pas ses limites, aucune intervention officielle n'est possible.

M^{me} Kast insiste sur le fait que le rôle des partis politiques doit se limiter à proposer des candidats pour refléter la diversité des sensibilités politiques, sans leur donner un pouvoir de contrôle sur les magistrats. Elle met en garde contre un système où les partis influenceraient directement la gestion des magistrats, ce qui s'apparenterait à un modèle où les fonctionnaires seraient remplacés selon des changements politiques. Cela irait à l'encontre de la tradition suisse et compromettrait l'indépendance fondamentale de la magistrature.

Une députée (Ve) remercie pour les précisions apportées. Elle souhaiterait savoir si une personne ayant été relevée de ses fonctions par le CSM, soit après avoir reçu la sanction ultime, pourrait être à nouveau proposée comme candidate. M. Jornot note que le régime prévu ne stipule pas explicitement dans la loi qu'un magistrat destitué ne peut pas être à nouveau proposé.

Cependant, la constitution prévoit que le Grand Conseil dispose d'une marge de manœuvre pour décider de ne pas réélire un magistrat révoqué pour des raisons disciplinaires ou fonctionnelles. Bien que cela ne soit pas écrit noir sur blanc, il s'attend à ce que le Grand Conseil assume cette responsabilité de manière cohérente.

La même députée (Ve) demande comment le Grand Conseil et la commission interpartis pourraient être informés qu'un magistrat a été destitué, sachant que ces informations ne sont pas publiées dans la presse. Elle souligne que cela relève d'un paradoxe : une information techniquement confidentielle, mais que tout le monde finit par connaître, ce qui pose la question de la transparence et des mécanismes de communication dans ces cas. M. Jornot estime que l'hypothèse selon laquelle un magistrat révoqué se représenterait, avec le risque que le CSM engage à nouveau une procédure, semble peu probable. En pratique, un magistrat révoqué quitterait probablement ses fonctions pour chercher une autre voie.

La même députée (Ve) demande s'il serait possible de savoir qu'un magistrat a été destitué ou sanctionné par le CSM. Elle souhaite que cette question soit explicitement abordée : si un magistrat a reçu la sanction la plus sévère du CSM, est-ce que les instances compétentes, comme celles qui proposent ou valident les candidatures, auraient accès à cette information pour éviter qu'un magistrat révoqué puisse se représenter sans que cela soit connu ? M^{me} Kast rappelle que la révocation équivaut à un licenciement. Dans certains cas, le Conseil d'Etat, lorsqu'il prononce un licenciement pour faute grave d'un collaborateur, laisse à ce dernier la possibilité de présenter une démission, préservant ainsi une certaine confidentialité. L'information selon laquelle une démission a été motivée par une procédure de licenciement reste alors confidentielle. Elle ne voit pas pourquoi il en serait autrement pour un magistrat.

M^{me} Kast souligne que, si une personne est révoquée pour une faute grave, elle ne devrait pas pouvoir se représenter immédiatement après. Toutefois, elle soulève une autre question : si, après 15 ou 20 ans, la personne acquiert une expérience et montre un changement, est-ce qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un droit à l'oubli et se voir offrir une seconde chance ?

M. Jornot ajoute que, si l'on souhaite exclure l'hypothèse qu'un magistrat destitué puisse se représenter, il serait judicieux de travailler sur les conditions d'éligibilité. Cela pourrait inclure une disposition précisant qu'une personne ayant été relevée de ses fonctions par le CSM est inéligible. Cette solution simple permettrait de garantir que ce type de situation ne se présente pas, en laissant au CSM la possibilité de constater que les conditions d'éligibilité ne sont pas réunies.

M. Jornot, en revanche, souligne qu'il faut adopter une conception équilibrée sur ce sujet. L'idée de stigmatiser publiquement une personne qui a été destituée, en la marquant comme inapte à tout autre emploi, serait problématique. Une personne peut ne pas correspondre au rôle de magistrat sans pour autant être incompétente dans d'autres domaines. Il est donc essentiel de ne pas transformer cette inéligibilité en une condamnation définitive.

La même députée (Ve) constate que le terme « plaignant », mentionné à l'article 19, alinéa 4, a disparu et qu'il n'est plus prévu que cette personne soit entendue par le CSM dans le cadre des sanctions disciplinaires. Elle demande des explications sur les raisons qui justifient cette modification et pourquoi il n'est plus considéré nécessaire d'entendre le plaignant dans ce processus.

M. Jornot précise qu'il n'existe pas de « plaignant » dans ce contexte. Cette notion, introduite par amendement lors de l'adoption du régime de la LOJ, n'a pas de fondement juridique clair. Selon la jurisprudence de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire et du Tribunal fédéral, un « dénonciateur » n'a pas qualité pour contester une décision. Cela s'applique de la même manière lorsqu'une personne dénonce un fonctionnaire : la décision revient à la hiérarchie, sans qu'un débat avec le dénonciateur soit requis. Concernant le droit d'être entendu, il rappelle que le dénonciateur exprime les faits lors de sa dénonciation. Si le CSM juge nécessaire d'obtenir des précisions, il peut procéder à une nouvelle audition, mais cela n'implique pas nécessairement un échange oral. Le droit d'être entendu peut être respecté par des documents écrits ou des représentations par avocat, rendant inutile une nouvelle convocation pour répéter les faits consignés. Ces ajustements justifient l'allègement proposé à l'article 19, tout en assurant le respect des principes de procédure équitable.

Une députée (PLR) exprime son espoir que l'on puisse reconnaître avec elle que le système suisse, bien qu'efficace, est parfois difficile à expliquer, bien plus que la démocratie semi-directe. Elle le trouve complexe et son instinct la pousse à vouloir dépolitiser ce système autant que possible. Ne venant pas du domaine juridique, elle précise qu'elle écoute avec attention pour mieux comprendre. Elle souligne qu'elle perçoit une différence importante entre le système fribourgeois et le système genevois, et elle note une préférence pour le modèle fribourgeois. Elle demande des explications claires sur les différences entre ces deux systèmes et pourquoi l'un pourrait être préféré à l'autre. M. Jornot souligne que le système suisse est souvent qualifié d'excentrique, un constat régulièrement relevé par le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption). Lors de chaque visite en Suisse, les observateurs sont surpris de constater que les juges fédéraux appartiennent à des partis

politiques et qu'ils doivent verser des contributions financières à ces partis, ce qui ajoute à cette singularité.

M. Jornot explique que ce système ne fonctionne que parce que les partis politiques n'en abusent pas. Les magistrats ne reçoivent pas d'instructions partisans, comme des appels leur suggérant de régler une affaire d'une certaine manière. De plus, il subsiste une stabilité, car la période de six ans de mandat ne met pas les magistrats sous une pression constante concernant leur renouvellement. En effet, les commissions judiciaires peuvent décider de ne pas proposer un magistrat pour un nouveau mandat, mais elles n'utilisent pas ce pouvoir de manière abusive. En somme, ce système, bien qu'inhabituel, survit parce qu'il repose sur un équilibre fragile et une absence d'abus de la part des partis politiques.

M. Jornot souligne qu'il ne s'agit pas de soumettre les magistrats à un contrôle permanent tous les dix ans pour vérifier s'ils restent dans la « ligne » ou s'ils ont une mauvaise réputation. En s'inspirant du système fribourgeois, il rappelle que les Fribourgeois ont supprimé la réélection périodique en faveur d'un Conseil de la magistrature, chargé d'évaluer et, si nécessaire, de retirer un magistrat en cas de dysfonctionnement. Selon lui, ce modèle correspond à une tendance plus large qui montre que la réélection régulière des magistrats est de moins en moins compatible avec les exigences du monde moderne.

M. Jornot estime que cette question, bien qu'il ne s'agisse pas du débat actuel ni du projet en discussion, mériterait une réflexion approfondie. Il met en avant les résultats de sondages montrant que la majorité des magistrats préféreraient un modèle sans réélection régulière, tout en maintenant une forme de contrôle, mais exercé par une autorité indépendante et non par des instances politiques.

M. Jornot rejoint l'idée que l'étiquette politique des magistrats, dans la mesure où ils respectent leur indépendance et celle de la justice, peut rester viable. Ce qui ne l'est pas, c'est un système où des commissaires politiques décident périodiquement si un juge peut ou non continuer son mandat. Avec ce projet de loi, il exprime son soutien convaincu à une réforme qu'il considère comme une solution équilibrée, offrant un contrôle efficace des magistrats, sans compromettre leur indépendance, tout en s'éloignant d'un modèle basé sur une surveillance politique régulière.

Un député (PLR) demande pourquoi conserver simultanément deux systèmes, avec d'une part la nouvelle fonction du CSM pour le suivi des magistrats, et d'autre part le maintien de la réélection périodique des juges. Il souligne que garder ces deux mécanismes en parallèle n'a pas de sens et qu'il faudrait choisir une logique cohérente. M. Jornot explique que la nouvelle

compétence du CSM remplace le préavis, mais se questionne sur la nécessité de maintenir à la fois cette compétence et le mécanisme de réélection périodique. Selon lui, dans un système comme celui de Fribourg, sans limites de mandat, un organe de contrôle strict est indispensable. Cependant, dans un système basé sur la réélection, la capacité d'intervenir rapidement face à un magistrat dysfonctionnel reste limitée. Il insiste sur l'importance d'un mécanisme permettant de traiter rapidement les problématiques, dès leur apparition, plutôt que d'attendre la fin du mandat de six ans. Cela offrirait une réponse immédiate, par exemple à la suite d'une dénonciation, et éviterait de laisser des situations problématiques perdurer.

Le même député (PLR) explique que, dans un système où le CSM aurait une compétence hiérarchique pour évaluer les magistrats, ceux-ci resteraient en fonction jusqu'à leur retraite, leur démission ou leur révocation, sans réélections périodiques, mais avec des élections uniquement lors de postes vacants. Cependant, avec le système actuel de réélection tous les six ans, un magistrat révoqué pourrait se représenter dès l'année suivante, révélant une incohérence dans les conditions d'éligibilité. M. Jornot rappelle que, dès la création du CSM en 1943, un système de sanctions disciplinaires coexistait avec l'élection des magistrats, permettant de révoquer un magistrat pour faute grave sans passer par le peuple. La coexistence de ces deux systèmes n'est donc pas nouvelle. Il souligne que, si l'abrogation des élections périodiques devait être envisagée, cela nécessiterait un débat séparé et approfondi, pour éviter de compromettre le projet actuel. Les deux systèmes – élection périodique et surveillance par le CSM – ne sont pas incompatibles. Il suffirait d'ajouter l'incapacité professionnelle aux motifs existants (faute disciplinaire ou incapacité médicale) pour renforcer les compétences du CSM sans modifier le cadre actuel.

Le même député (PLR) comprend qu'il considère que le système actuel de réélection tous les six ans, même s'il permet à un magistrat révoqué de se représenter, ne pose pas de problème majeur en pratique. M. Jornot estime problématique qu'un magistrat révoqué puisse se représenter. Pour cela, il propose d'introduire une condition d'éligibilité excluant les magistrats relevés de leurs fonctions, afin d'éviter ce type de situation. En revanche, il précise que les sanctions disciplinaires mineures, comme un avertissement pour un incident isolé, ne devraient pas être prises en compte dans cette exclusion.

Un autre député (PLR) évoque la question des rocadés internes au sein de la magistrature, où un magistrat, une fois entré, peut occuper différents postes, ces mouvements étant souvent liés à l'ancienneté. Il s'interroge sur ce qui changera avec le nouveau système. Il demande comment ces changements de poste sont gérés actuellement et si, dans le nouveau système, le CSM devra

évaluer de manière approfondie les compétences d'un magistrat souhaitant changer de fonction. M. Jornot explique que le système actuel prévoit un double délai de candidature lorsqu'un poste est vacant : le premier pour les magistrats internes et le second pour les candidats externes. Ce mécanisme, instauré par le Grand Conseil, donne priorité aux magistrats souhaitant changer de juridiction, remplaçant l'ancien système à délai unique. En pratique, ces changements de poste se font selon l'ancienneté, suivant un accord tacite entre magistrats, ce qui évite des conflits ouverts devant le Grand Conseil.

M. Jornot précise qu'actuellement un préavis global est requis pour tout changement de juridiction, mais il ne prend pas en compte les compétences spécifiques pour chaque poste. Cela laisse une grande liberté aux magistrats pour évoluer dans leur carrière. Avec le nouveau système, l'absence de préavis ne modifiera pas cette pratique, car le préavis actuel n'a pas d'impact réel. Contrairement au modèle français, le CSM suisse ne gère pas les carrières des magistrats. Cependant, dans le futur système, le CSM pourrait intervenir pour fixer des délais ou demander à un magistrat de quitter la magistrature si un problème persiste après un changement de juridiction.

Un député (S) souligne que le rôle de la commission interpartis repose largement sur les préavis pour obtenir des informations objectives et centralisées sur les candidats, au-delà des éléments que ces derniers souhaitent transmettre. Avec la suppression des préavis, il s'interroge sur la manière dont la commission interpartis recevra ces informations, notamment concernant les sanctions prononcées par le CSM. Il demande si le projet de loi prévoit un mécanisme alternatif pour transmettre ces informations à la commission interpartis. M. Jornot explique que l'idée que la commission interpartis se fonde sur les préavis est illusoire. Lors des élections générales de 2020 et 2014, tous les magistrats sortants ont reçu un préavis favorable, ce qui montre que cet outil n'est ni déterminant ni fiable. Le renouvellement des magistrats ne dépend pas du contenu des préavis, mais davantage de la volonté de respecter l'indépendance des juges.

M. Jornot indique, pour les nouvelles candidatures, que bien que les préavis soient presque toujours positifs, la commission interpartis base ses choix principalement sur l'équilibre politique ou sur une évaluation interne des compétences lors des auditions. Les préavis ou les sanctions disciplinaires n'ont donc qu'un rôle marginal.

M. Jornot rappelle que les préavis sont limités par l'incapacité du CSM à enquêter ou à offrir un droit de contestation, rendant ce système peu efficace. La sélection des magistrats continuera de dépendre du travail de l'interpartis, qui reste essentiel pour garantir le choix des meilleurs candidats.

Un député (UDC) demande comment fonctionne la gestion disciplinaire en pratique, en évoquant des exemples du quotidien. Il souligne qu'il arrive à tout le monde, y compris aux magistrats, de s'exprimer sèchement ou de rabrouer quelqu'un. Bien que les magistrats doivent être exemplaires, ils ne sont pas parfaits, et de tels incidents ne devraient pas systématiquement déclencher une procédure disciplinaire. Il s'interroge sur le niveau de tolérance appliqué : est-ce une tolérance zéro ou existe-t-il une gradation dans les réponses avant d'en arriver à des sanctions formelles prévues par l'article 18, alinéa 2 ? En d'autres termes, est-ce que des conseils ou avertissements informels sont donnés aux magistrats pour corriger leur comportement avant de passer à une sanction officielle ? M. Jornot précise qu'il n'a pas été auditionné en tant que représentant du CSM, mais qu'il répond volontiers en tant que membre de cet organe. Il explique que de nombreuses dénonciations concernent des décisions rendues et relèvent des voies de recours, comme l'appel, et non d'une procédure disciplinaire. En revanche, pour des comportements comme des propos déplacés, une procédure disciplinaire peut être envisagée, mais elle n'est pas automatique. Certains cas graves peuvent toutefois justifier une sanction, comme le déplacement d'une magistrate pour des propos jugés inappropriés. Le droit disciplinaire repose sur une évaluation globale des devoirs et de l'exemplarité des magistrats, sans liste précise de comportements interdits. Le CSM applique les principes de proportionnalité, et les magistrats sanctionnés peuvent contester les décisions devant la cour d'appel, à l'instar des fonctionnaires dans un cadre disciplinaire.

Le même député (UDC) questionne si, dans certains cas, une médiation ou un arrangement est envisagé avant d'enclencher une procédure disciplinaire. M. Jornot répond par la négative, précisant que lorsqu'un cas arrive devant le CSM, il ne s'agit pas de régler des incidents mineurs comme un propos inapproprié tenu durant une séance. Bien que des interventions informelles puissent être faites lorsque cela est possible, une procédure disciplinaire est engagée dès que l'incident justifie un examen plus approfondi. Même si elle n'aboutit pas à une sanction, la procédure elle-même est souvent suffisamment désagréable pour rappeler l'importance de maintenir une attitude appropriée.

Un député (MCG) indique que le MCG n'est pas opposé à supprimer la décision sur le renouvellement des magistrats et critique le système actuel, souvent influencé par des relations personnelles et des considérations partisans. Il propose de créer une entité réellement indépendante, distincte de la politique, pour évaluer les magistrats sur leurs compétences, ce qui renforcerait la confiance des justiciables. Il rappelle qu'un projet similaire avait été proposé en 2007 pour revisiter le mode de nomination des magistrats,

mais avait été rejeté. Il demande ce que l'on pense de confier l'évaluation des magistrats à une autorité indépendante pour garantir un processus plus légitime et transparent. M. Jornot explique que plusieurs approches pourraient être envisagées pour la nomination des magistrats, y compris un système sans influence politique. Actuellement, l'étiquetage politique des magistrats est lié au mode d'élection : lorsque le peuple ou le Grand Conseil les choisit, les partis présentent des candidats. Même dans un système dépolitisé, comme en France, l'étiquetage persisterait indirectement, par exemple via des affiliations syndicales. Il cite le canton de Vaud, où les magistrats de première instance sont choisis sans étiquette politique, mais deviennent affiliés politiquement une fois nommés juges cantonaux. Cela démontre que la dépolitisation complète est difficile et va au-delà des nominations. Sur les organes de contrôle, il rappelle que le Conseil de l'Europe recommande des structures majoritairement composées de juges. Bien que le CSM actuel, basé sur une répartition par moitié entre magistrats et non-magistrats, ne soit pas entièrement conforme, il reste un organe crédible et respecté. Il critique cependant l'idée de confier ce contrôle à des personnes extérieures au domaine judiciaire, jugeant cela moins pertinent.

Une députée (Ve) trouve l'analyse intéressante et souligne qu'elle comprend que, pour surveiller correctement une profession, il faut bien la comprendre. Cela vaut pour les avocats, les notaires et d'autres métiers. Elle s'interroge alors sur le parallèle avec les policiers, où le Grand Conseil intervient, et se demande si le fonctionnement est cohérent. Concernant le CSM, elle note que, bien que le projet de loi lui confère plus de pouvoirs, cela ne garantit pas nécessairement qu'il fera bien son travail. Elle rappelle que le préavis actuel ne servait pas à grand-chose, mais se demande ce qui assure que le CSM sera capable de gérer efficacement ses nouvelles responsabilités. Elle évoque trois étapes clés : informer le CSM par l'intermédiaire du président de la juridiction, établir les faits avec précision, puis appliquer une sanction appropriée. Elle imagine qu'il pourrait y avoir d'autres étapes et demande ce qui garantit que le CSM pourra accomplir ces tâches de manière rigoureuse avec ce nouveau mécanisme.

M. Jornot répond en citant Juvénal et son adage » *Qui me gardera de mes gardiens ?* ». Il souligne qu'à un moment, il faut faire confiance au système. Il rappelle également que le CSM a mis en évidence ses limites en termes de moyens. Composé de membres bénévoles ou de magistrats en fonction, il manque de disponibilité pour s'y consacrer pleinement. Il insiste donc sur la nécessité de fournir des ressources supplémentaires pour garantir son efficacité, au-delà de la simple bonne volonté de ses membres.

La même députée (Ve) souligne que, jusqu'à présent, le préavis reflétait une certaine prudence du CSM, mais elle comprend maintenant que cela était dû à un manque d'outils et de moyens légaux. Avec les changements proposés, elle espère que cette image de réserve disparaîtra, car le CSM disposera des moyens nécessaires pour agir pleinement. M. Jornot souligne que le CSM a tout de même inscrit dans ses rapports qu'il ne pouvait pas pleinement exercer certaines de ses missions, montrant qu'il ne garde pas ces difficultés pour lui. Dans ce sens, le CSM, s'il rencontre des obstacles, les signalera également à l'avenir. Il insiste cependant sur le fait qu'il ne faut pas percevoir le CSM comme un organe de protection des magistrats. Ce n'est pas sa fonction. Il ajoute que, lorsqu'un magistrat reçoit une lettre du CSM, il doit en ressentir une certaine appréhension, un signe que cet organe exerce un contrôle sérieux et respecté. Le CSM, selon lui, est donc un organe qui inspire une juste crainte au sein de la magistrature.

Un député (UDC) pose la question de savoir si un système pourrait réellement empêcher ce genre de situation : des personnes considérées comme d'excellents candidats par tous, mais qui, une fois en fonction, se révèlent de mauvais magistrats. M. Jornot explique qu'aucun système ne peut garantir qu'un candidat sera un bon magistrat. Les choix sont basés sur le curriculum vitae, l'expérience, la prestance, les références, et les avis de collègues qui peuvent unanimement considérer une personne comme excellente. Cependant, malgré toutes ces assurances, le choix reste un pari. Heureusement, dans la majorité des cas, ce pari est réussi, et les magistrats remplissent bien leur rôle.

M. Jornot souligne toutefois que certains candidats avec des CV impressionnants, des thèses ou des centaines de procédures à leur actif, peuvent ne pas être adaptés une fois en poste. A l'inverse, des candidats qui semblent plus discrets peuvent se révéler d'excellents magistrats, surpassant toutes les attentes. Cela montre l'importance de détecter rapidement les cas problématiques après la prise de fonction. Il insiste sur la nécessité d'accompagner ces magistrats pour éviter qu'ils ne deviennent malheureux dans leur rôle et, par conséquent, ne rendent les justiciables malheureux à leur tour.

Discussion interne le 28 novembre 2024

Le président indique qu'aucune autre audition n'est prévue il espère que les discussions auront permis d'apporter des réponses à certaines interrogations.

Une députée (Ve) précise qu'elle n'a plus de questions sur le projet de loi, mais qu'elle souhaite formuler un amendement concernant les conditions d'éligibilité des magistrats. Cet amendement viserait à rendre inéligible un

magistrat pour l'élection suivante après une révocation. Elle propose de laisser du temps pour consulter les parties concernées et suggère de reporter le vote, possiblement à la rentrée.

Le président rappelle l'urgence de définir précisément l'objet du projet de loi, en soulignant que l'objectif est d'appliquer le nouveau régime avant le prochain renouvellement prévu pour le printemps 2026.

Un député (MCG) souligne qu'il n'est pas nécessaire d'être avocat pour juger un avocat ni juge pour juger un juge. Selon lui, c'est l'expérience et le pragmatisme qui comptent. Il partage son expérience au sein d'une commission de surveillance des métiers de la santé entre 2005 et 2009, où, bien qu'il ne soit ni médecin ni professionnel de santé, il a évalué les situations avec pragmatisme et objectivité.

Le député (MCG) insiste sur le fait que des personnes extérieures au milieu professionnel peuvent apporter une perspective précieuse, justement parce qu'elles ne sont pas liées par des amitiés ou des affiliations. Ainsi, il estime qu'il n'est pas indispensable d'être avocat pour juger un comportement fautif d'un avocat. Cela met en lumière la nécessité de réviser certaines commissions pour garantir une approche impartiale et indépendante.

Une députée (PLR) estime qu'il serait pertinent de solliciter un amendement du Conseil d'Etat concernant les conditions d'éligibilité dans le cas d'un magistrat révoqué.

Le président estime que la commission est tout à fait en mesure de rédiger elle-même l'amendement, sans attendre une proposition du Conseil d'Etat.

Un député (S) demande s'il est possible de rappeler si une révocation décidée par le CSM est soumise à un recours.

Le président répond que oui, contrairement au préavis, une révocation décidée par le CSM peut être contestée devant la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire.

Le président soulève la question de l'incompatibilité, en s'interrogeant sur la durée pendant laquelle un magistrat révoqué devrait être inéligible au sein du Pouvoir judiciaire. Il demande si cette inéligibilité devrait être permanente ou limitée dans le temps, par exemple à 5 ou 10 ans.

Un député (PLR) propose que l'inéligibilité suite à une révocation empêche le magistrat concerné de se présenter lors de la législature suivante.

Un député (MCG) souligne qu'on ne peut pas rendre une inéligibilité définitive, car il estime qu'il doit y avoir un droit à l'erreur. Il précise que l'amendement à rédiger devra tenir compte de cet équilibre, en évitant d'imposer une restriction trop lourde qui pourrait entacher le projet global.

Un député (UDC) estime que le fait de préciser qu'une personne ne peut pas se représenter donne l'impression d'une pénalité supplémentaire. Cependant, il propose qu'on précise que cette inéligibilité dure 10 ans, après quoi la personne pourrait se représenter. Cela permettrait de limiter l'impression de sanction disproportionnée tout en instaurant un délai raisonnable.

Une députée (Ve) estime que la révocation est une mesure de dernier recours, elle ne comprend donc pas la résistance à l'inéligibilité à vie. Elle estime que, étant donné la gravité de la sanction de révocation, il serait justifié de rendre cette inéligibilité définitive. Bien qu'elle reconnaisse que chacun peut s'améliorer, elle considère que, dans le cas des juges, une inéligibilité à vie serait appropriée pour préserver l'intégrité du système judiciaire.

Le président souligne que le principe de proportionnalité s'applique non seulement à l'application de la loi, mais aussi à la loi elle-même. Écarter quelqu'un à vie serait une mesure encore plus grave que la révocation. Il propose de demander au département de préciser si la révocation doit être limitée dans le temps ou si elle doit être définitive. Il rappelle que même la radiation d'un avocat du barreau est généralement temporaire, et que l'inéligibilité à vie serait une mesure extrême. Il plaide donc pour une durée déterminée, en maintenant l'idée de proportionnalité et en reconnaissant que le pardon peut aussi être envisageable dans certains cas.

Un député (UDC) ajoute qu'au-delà du principe de proportionnalité, il faut aussi prendre en compte la nature de la cause, qu'elle soit disciplinaire ou liée à l'incapacité. Certains comportements peuvent être répétitifs ou révéler qu'un magistrat n'est pas adapté à sa fonction, mais cela ne signifie pas qu'il soit « génétiquement » incapable d'exercer. Selon lui, une personne peut traverser une période difficile, mais qui est amendable. Il estime que les causes de révocation peuvent être diverses et que, dans ce cadre, une inéligibilité à vie ne doit pas être prononcée, car il existe toujours une possibilité de réhabilitation.

Un autre député (UDC) trouve arbitraire de fixer une inéligibilité sur la base de critères fixes, comme un nombre d'années. Pour lui, la meilleure solution serait de permettre à une personne d'être réentendue, de modifier son comportement ou de changer d'attitude. Il estime qu'un système permettant d'évaluer si la personne a effectivement changé offrirait une chance équitable, en lui permettant de prouver sa réhabilitation avant de prendre une décision définitive.

Le président précise que le droit d'être entendu existe déjà dans le cadre de la procédure de révocation. De plus, lorsqu'un candidat se présente à une

élection, il ne peut pas être entendu directement par le peuple. Il estime donc que cela n'aurait aucun sens d'ajouter un droit supplémentaire d'être entendu. Il propose d'ouvrir le premier débat et de préparer un amendement pour une séance ultérieure, lors du second débat.

Une députée (Ve) se demande si la durée de cette inéligibilité devrait dépendre de la faute commise, avec une possibilité d'inéligibilité de 10 ans, ou si le CSM pourrait, dans le cadre d'une révocation, imposer une inéligibilité pour une durée déterminée, par exemple, 10 ans.

Le président explique que, selon la loi, la révocation est une mesure de dernier recours. Actuellement, les décisions du CSM sont sujettes à recours devant la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, qui développe une jurisprudence précisant les conditions d'application des sanctions. Ainsi, les magistrats sanctionnés peuvent faire recours, et la Cour décidera si celui-ci est justifié ou non. En cas de rejet, la Cour pourrait clarifier les contours de l'application de la révocation. Il ajoute que la loi ne prévoit pas de durée spécifique pour une révocation. Comme l'a souligné M. Jornot, le projet de loi n'empêche pas un magistrat révoqué de présenter une nouvelle candidature. Si l'objectif est d'empêcher un magistrat révoqué de se représenter, il faudrait introduire des conditions d'inéligibilité avec une durée déterminée. Cette décision relève toutefois d'un choix politique, à la discrétion du CSM et du pouvoir judiciaire.

Une députée (PLR) suggère que la loi précise les conditions d'éligibilité afin de clarifier la responsabilité du CSM. Elle propose qu'un magistrat soit inéligible pour un mandat ou deux mandats, soit une période de 12 ans, afin de fixer des limites claires et d'éviter toute ambiguïté sur la durée de l'inéligibilité.

Le président propose que le département fixe un terme précis pour l'inéligibilité afin d'assurer une compréhension uniforme, car le terme « mandat » peut être interprété de différentes manières. Par exemple, si un procureur devient juge au sein d'une juridiction, puis change et devient juge dans une autre, cela pourrait être interprété comme ayant exercé « 3 mandats » au sein d'une même législature. Il insiste sur l'importance de clarifier ce point dans la loi pour éviter toute confusion, en particulier concernant la durée d'une législature, et suggère de vérifier le terme exact utilisé dans la LOJ. Cependant, il propose d'ouvrir le premier débat sans attendre, et de se concentrer sur l'amendement lors du deuxième. Il invite les groupes à exprimer leur position sur le sujet.

Position des groupes

Une députée (PLR) précise que son groupe est favorable au projet de loi et invite les autres groupes à l'être également.

Un député (S) remarque que le projet de loi modifie également la loi concernant le traitement des retraites des magistrats du pouvoir judiciaire, ce qui pourrait bénéficier d'un appui législatif plus clair et de l'aide du département pour préciser les différentes variantes de l'amendement. Le parti socialiste soutiendra l'entrée en matière, malgré quelques doutes sur certains aspects. Lors des auditions, les questions soulevées ont trouvé des réponses, mais il reste une crainte concernant un acte manqué par rapport aux enjeux sur la table, notamment le lien entre le préavis du CSM et son rôle dans l'élection des magistrats dans les élections.

Une députée (Ve) indique qu'elle aurait préféré ne pas voter sur l'entrée en matière ce soir. Elle reconnaît que le projet de loi répond à une demande du Grand Conseil, qui avait sollicité le Conseil d'Etat pour proposer un système plus efficace. Le groupe des Verts avait soutenu cette démarche ainsi qu'une motion de commission, estimant que le préavis du CSM, inefficace et mal utilisé, devait être remplacé. Elle rappelle que les auditions avaient soulevé le problème du manque d'informations pour l'interpartis concernant les éventuelles sanctions des magistrats lors de leur sélection, une lacune qui risquait de permettre à certains magistrats de se représenter indéfiniment sans contrôle effectif.

La même députée (Ve) estime que l'audition de ce jour a clarifié ce point, en démontrant que l'absence de révocation implique que le CSM a déjà mené un travail d'enquête approfondi. Elle note aussi des améliorations importantes, notamment la suppression du terme « dénonciateur » et la responsabilisation accrue des présidents de juridiction. Ceux-ci ne peuvent plus se limiter à transmettre des informations, mais doivent s'assurer que les magistrats sous leur supervision remplissent leurs obligations légales et professionnelles. Relativement satisfaite, elle annonce que son groupe soutiendra l'entrée en matière.

Un député (UDC) estime que l'entrée en matière et l'acceptation du projet de loi sont justifiées, car le préavis actuel s'avère inefficace et suscite la frustration. Le projet de loi propose des changements institutionnels importants, en abrogeant le système actuel et en ouvrant la voie à une réflexion future. Cependant, certaines réticences demeurent, notamment concernant le renforcement du rôle disciplinaire du CSM. Il est suggéré que les personnes sanctionnées puissent avoir le droit de recourir contre la décision, car actuellement, seules celles qui sont sanctionnées sont concernées. Il existe

également une frustration des justiciables vis-à-vis de la prestation de certains juges. Il exprime des préoccupations concernant l'évolution du Palais de Justice, devenu un département à part entière, et la crainte qu'une sélection interne remplace le système électif. Cela soulève des interrogations sur la séparation des pouvoirs. Ainsi, il approuvera l'entrée en matière, mais un examen plus approfondi est nécessaire avant le vote final.

Un député (MCG) constate que, lorsqu'il s'agit du pouvoir judiciaire, le parlement semble moins enclin à légiférer. Le Grand Conseil prend des décisions sans réelle marge de manœuvre, influencé par des intérêts personnels. Il propose donc de supprimer le préavis, afin de réduire la bureaucratie inutile et éviter les conflits d'intérêts, car le CSM est trop influencé par des relations personnelles. Il rappelle que le MCG avait déposé un projet de loi en 2007 sur l'éligibilité des juges, mais il a été rejeté. Il insiste sur la nécessité de supprimer le préavis et de rétablir une transparence totale dans le processus de nomination. Bien que l'article 127 soit abrogé, il estime que les tâches du CSM doivent être correctement clarifiées pour garantir une autorité judiciaire indépendante et transparente. Il souligne que, comme pour d'autres commissions de surveillance, les membres n'ont pas besoin de posséder une expérience professionnelle en droit pour juger un magistrat, car une vision extérieure et neutre s'avère parfois plus juste. Il soutient l'entrée en matière, mais avec des amendements visant à renforcer la confiance des justiciables.

Une députée (LJS) constate que le CSM souhaite avoir plus de pouvoir, ce qui la gêne, car, en cas de dysfonctionnement, il serait difficile de comprendre pourquoi, étant donné le manque de transparence. Elle précise que la révocation offrirait la possibilité de recours, assurant ainsi une certaine protection pour la personne révoquée. Elle rejoint en partie l'avis du MCG, en soulignant que les membres du CSM, souvent juges, avocats et notaires, auraient avantage à être complétés par d'autres professionnels, pour garantir plus d'impartialité et de neutralité. Elle accepte l'entrée en matière, mais trouve préoccupant que les membres actuels, issus principalement de la profession judiciaire, puissent manquer de cette impartialité ou d'une expertise en gestion des ressources humaines, qui va au-delà de la simple compétence technique.

Le président précise qu'il ne s'agit pas de discuter d'autres autorités ou de la constitution du CSM. Il rappelle que parmi les membres du CSM a figuré, entre autres, M^{me} Maria Anna Hutter, l'ancien sautier du Grand Conseil. Il note également que tous les membres désignés par le Conseil d'Etat ne sont ni magistrats ni avocats.

Votes

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du **PL 13549** :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non : ---

Abstention : ---

L'entrée en matière du PL 13549 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du **PL 13550** :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non : ---

Abstention : ---

L'entrée en matière du PL 13550 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Audition conjointe de M^{me} Kast et de M. Becker le 5 décembre 2024 – présentation des amendements

M^{me} Kast précise que le pouvoir judiciaire a effectivement accompli un travail important dans la rédaction de ces amendements, mais que ceux-ci ont été réalisés en parfaite coordination avec le département (DIN).

M. Becker explique que l'amendement principal (l'autre étant un amendement technique) répond à une demande formulée par la commission lors de la dernière séance, en définissant les critères d'éligibilité pour les magistrats destitués de leurs fonctions pour motifs disciplinaires ou relevés de leurs charges, notamment pour des questions de compétences ou de santé.

M. Becker précise que l'amendement principal distingue deux traitements :

- Inéligibilité définitive pour les destitutions pour motifs disciplinaires.
- Inéligibilité limitée à 10 ans pour les relevés de charge liés à des problèmes de compétences ou de santé.

M. Becker explique que la durée de 10 ans doit s'entendre comme étant un objectif visant à permettre aux magistrats de rester dans la profession tout en bénéficiant d'un cadre de suivi, conformément aux recommandations du Conseil supérieur de la magistrature. Ce cadre prévoit des mesures progressives, telles que l'identification des problématiques, la formation, le coaching, la supervision par des pairs et la responsabilisation du magistrat, en

coordination avec le président de l'instance concernée. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces étapes que le magistrat serait relevé de ses fonctions. Il souligne que ce processus est long et ne peut se limiter à quelques mois. Dès lors, si un magistrat est finalement relevé de ses charges, il paraît peu raisonnable qu'il puisse se représenter au bout de seulement 4 ou 5 ans.

M^{me} Kast souligne que l'amendement répond à une problématique soulevée par les commissaires lors de la dernière séance, concernant la crédibilité des partis. Ceux-ci estimaient problématique de présenter comme candidat une personne ayant eu des problèmes avérés de compétence. La durée de 10 ans permet à la personne de s'améliorer tout en garantissant qu'elle ne puisse pas revenir immédiatement. Cette période couvre au moins une législature judiciaire (6 ans), assurant qu'une personne relevée en fin de mandat devra attendre au moins deux cycles avant d'être éligible à nouveau. Si la relève a lieu en début de mandat, une législature complète s'écoulera avant qu'elle puisse prétendre à un retour. Cela offre des garanties solides pour préserver la crédibilité de la représentation judiciaire et les échéances futures.

M. Becker précise qu'une personne souhaitant se représenter après avoir été relevée de ses charges devra démontrer qu'elle a pris en compte les lacunes identifiées, jugées incompatibles avec sa fonction, et qu'elle a acquis l'expérience et les compétences nécessaires pour y remédier. Cela suppose une période d'expérience professionnelle, une formation adéquate et un accompagnement prolongé, en lien avec les recommandations du Conseil supérieur de la magistrature. Une durée trop courte serait incohérente au regard de l'ampleur du travail d'accompagnement requis. Pour garantir l'intégrité du processus, il souligne que l'introduction de critères d'éligibilité ou d'inéligibilité impliquera une vérification par les services en charge des élections et votations ainsi que par le Grand Conseil. A cette fin, les formulaires seront modifiés pour inclure une déclaration dans laquelle le candidat spécifie s'il a fait l'objet d'une destitution ou d'une décision de relevé de charges.

M. Becker précise pour le surplus que le service cantonal des élections et le secrétariat général du Grand Conseil pourront obtenir ces informations directement auprès du CSM afin d'en vérifier l'exactitude. Il rappelle qu'un mécanisme similaire existe déjà, notamment lorsqu'un candidat doit répondre sur l'existence éventuelle d'une procédure pénale en cours.

Une députée (Ve) souligne que fixer une durée d'inéligibilité de 10 ans pourrait entraîner des décalages avec le calendrier des élections judiciaires, si les cycles ne concordent pas, créant ainsi des incohérences importantes.

M. Becker explique que, si les conditions d'inéligibilité étaient alignées sur le calendrier des élections générales, il pourrait devenir possible pour un candidat de se représenter, par exemple, à peine deux ans après avoir été relevé de ses fonctions. Une telle situation pose problème, car elle semble incompatible avec l'objectif d'un délai significatif permettant au candidat de répondre aux lacunes identifiées.

La même députée (Ve) demande comment gérer les cas où le procureur général ne relève pas formellement quelqu'un de ses charges ou ne destitue pas une personne, mais lui fait comprendre officieusement qu'elle devrait partir. Elle compare cette situation à celle des magistrats atteignant l'âge de la retraite, où aucune déclaration explicite n'est faite.

M. Becker explique qu'il y a déjà eu des cas où un magistrat a choisi de démissionner. Dans ces situations, des conditions spécifiques sont mises en place, notamment un préavis auprès du CSM, tout en maintenant certaines indemnités. L'objectif est de permettre à un magistrat de quitter la magistrature de son propre chef avant la fin de son mandat, avec l'approbation du CSM. Il précise que, dans de tels cas, le CSM est immédiatement informé, ce qui permet de garantir que le magistrat démissionnaire ne puisse pas se représenter ou être réélu sans un examen préalable. Cela peut inclure une suspension immédiate ou des mesures d'accompagnement, selon la situation.

La même députée (Ve) relève l'importance des points soulevés, en particulier pour les partis, étant donné qu'il s'agit d'une votation et d'une modification constitutionnelle. Elle insiste sur le risque qu'une faille, même minime, puisse subsister si les partis ne sont pas informés des événements marquants dans la carrière d'un magistrat défaillant, notamment lorsqu'il démissionne de son propre chef. Bien qu'elle reconnaisse que le CSM est informé et exerce une surveillance, surtout lorsqu'un magistrat a déjà été relevé de ses fonctions, elle estime essentiel que cette transparence soit assurée pour prévenir tout risque.

M^{me} Kast explique qu'il est impossible d'éliminer totalement le risque qu'une personne inadéquate se porte candidate. Elle met en avant qu'en cas de première présentation devant le CSM, il n'existe aucun antécédent sur lequel s'appuyer pour évaluer le candidat. Elle cite également l'exemple d'une personne ayant montré des lacunes ou une inadaptation dans un poste administratif public, notamment en matière de compétences managériales, qui pourrait tout de même se présenter à la magistrature. Dans de telles situations, les partis n'ont aucun moyen formel de repérer ces défaillances, si ce n'est par des informations relayées de manière informelle, comme le bouche-à-oreille. Elle conclut en soulignant que ce risque ne peut être entièrement éliminé et qu'il est nécessaire d'apprendre à s'en accommoder.

La même députée (Ve) remarque que le risque mentionné continue de subsister dans certains cas, tout en affirmant qu'elle est disposée à l'accepter.

Un député (PLR) demande si la modification s'applique à toutes les juridictions, y compris aux assesseurs.

M. Becker confirme que la modification s'applique également aux suppléants, aux assesseurs, titulaires et non titulaires.

M^{me} Kast souligne qu'il est très peu probable qu'une question de compétence se pose pour les assesseurs, mais si quelque chose devait arriver, ce serait plutôt dans un cadre disciplinaire que strictement lié à leurs compétences. Elle rappelle que les assesseurs, qui sont des miliciens, n'ont ni responsabilité managériale ni charge de gestion de chambre, ce qui réduit leur niveau de responsabilité. Ils sont sélectionnés pour leur expertise dans un domaine spécifique, sans qu'une compétence générale soit exigée. En pratique, le bon fonctionnement d'une chambre où siègent des assesseurs repose sur le juge de carrière, qui assure la coordination et l'efficacité de l'équipe. Elle précise enfin que, bien que les mêmes normes s'appliquent à tous, leur mise en œuvre pour les assesseurs sera plus limitée en raison de la spécificité et du caractère restreint de leur rôle.

M. Becker précise que la destitution suit la même norme pour tous. Cependant, il rejoint la conseillère d'Etat en soulignant que les cas de relevé de charge d'un juge assesseur pour incompétence seraient rarissimes, voire inexistants. Les problématiques de santé resteraient les principales raisons envisageables.

Le même député (PLR) souhaite s'assurer que les assesseurs ne seront pas évalués selon les mêmes critères que les juges titulaires, bien que le principe de la loi s'applique de manière uniforme.

M. Becker répond par l'affirmative.

Une députée (Ve) revient sur la question de la possibilité de réouvrir un dossier auprès du CSM si une personne venait à se représenter, et demande combien de temps ces dossiers doivent être conservés.

M^{me} Kast explique qu'après un délai de 10 ans, la personne est considérée comme ayant respecté le délai d'attente recommandé et peut donc être traitée normalement, sans qu'il soit nécessaire de consulter son ancien dossier.

M. Becker précise qu'il n'existe pas de conditions d'éligibilité spécifiques dans ce contexte. Si une personne est évaluée et qu'une autorité change, le dossier du magistrat reste sous la responsabilité de l'autorité compétente. Le changement d'autorité n'implique pas la disparition du dossier. Il ajoute qu'a priori, il n'y a aucune raison pour qu'un dossier concernant un magistrat

refasse surface sans passer par le CSM. L'historique d'un magistrat reste connu des autorités de surveillance. Toutefois, par principe, après 10 ans, une nouvelle candidature est examinée de manière normale, sauf si des circonstances nouvelles justifient un réexamen. Il précise que de tels cas constituent des exceptions.

Un député (S) remarque que l'article 21 a été modifié (amendement technique) avec la suppression du mot « de ». Bien qu'il suppose qu'il s'agisse d'une simple correction de français, il s'interroge sur la formulation qui subsiste dans la phrase.

M. Becker explique que le procureur général avait souligné que l'utilisation du mot « de » modifiait le sens de la disposition. La version initiale du projet de loi était formulée ainsi :

« Le conseil peut enjoindre à un magistrat de rétablir une situation conforme, notamment en complétant sa formation professionnelle, ou de prendre toute mesure à cet effet. » Avec le « de », la disposition était interprétée comme suit : le CSM peut enjoindre le magistrat de rétablir une situation conforme et, séparément, demander au magistrat de prendre lui-même des mesures à cet effet. Cette interprétation n'était pas conforme à l'intention du texte. Le véritable objectif du texte était d'offrir une double marge de manœuvre au CSM : il peut soit enjoindre le magistrat à accomplir ce qui est nécessaire pour rétablir une situation conforme, soit intervenir directement en prenant lui-même une mesure. Cette seconde option n'est claire que si le « de » est retiré de la disposition.

Discussion finale et vote des projets de lois

La commission ayant déjà procédé au vote d'entrée en matière, la commission passe directement au deuxième débat des PL 13549 et PL 13550.

Un député (MCG) souhaite proposer des modifications qui ne sont pas des amendements au sens strict, mais plutôt des refus de modification. Ces refus auraient pour effet de conserver les articles dans leur version originale et, par conséquent, de maintenir le statu quo.

Un député (S) demande si ces demandes de modifications sont parvenues à la commission en amont, ce à quoi le député (MCG) répond par la négative et précise que, s'agissant de refus de certaines dispositions, il les présentera au fur et à mesure du deuxième débat.

M^{me} Kast intervient pour préciser que, n'ayant pas eu accès à l'argumentaire en amont, elle demande à ce que la parole soit redonnée au

département afin de clarifier ce que les modifications proposées par le MCG apporteraient comme changements par rapport au projet de loi.

M^{me} Kast suggère, pour simplifier la procédure de vote et assurer le bon déroulement du deuxième débat, que les deux amendements proposés par le pouvoir judiciaire soient considérés comme émanant du Conseil d'Etat, d'autant plus qu'ils ont été élaborés de concert avec ce dernier.

PL 13549

2^e débat

La présidente procède au vote du 2^e débat :

<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 127 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13549 :

Oui :	13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non :	2 (MCG)
Abstention :	-

Le PL 13549 est accepté à l'unanimité.

PL 13550

2^e débat

<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Art. 5, al. 1

Un député (MCG) propose de modifier la lettre g de l'article 5, alinéa 1, en ajoutant le terme « personnelle » à la mention de la faillite.

M^{me} Kast précise que le projet de loi présenté concerne uniquement la lettre h et ne modifie en rien la lettre g. Elle invite à ne pas modifier une disposition qui n'est pas concernée par le projet de loi, car cela risque d'ouvrir un débat inutilement sur un point qui ne fait pas l'objet de la modification. Elle souligne qu'en ce qui concerne les personnes physiques, il n'existe pas d'autre type de faillite que la faillite personnelle, rendant cette précision superflue.

La présidente met aux voix l'amendement à l'art. 5, al. 1, lettre g :

g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état faillite personnelle

Oui : 2 (MCG)
 Non : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
 Abstention : -

L'amendement est refusé.

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'article 5, alinéa 1, lettre h (nouvelle)

La présidente met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat :

h) n'a pas été relevée de sa charge par le conseil supérieur de la magistrature durant les 10 années précédant l'élection judiciaire visée et n'a pas été destituée par le conseil.

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
 Non : -
 Abstention : -

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'article 5, ainsi amendé :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
 Non : -
 Abstention : -

L'article 5, ainsi amendé, est accepté.

Art. 16, al. 2

Un député (MCG) propose la suppression de l'article 16, alinéa 2 (nouvelle teneur) du projet de loi. En conséquence, les dispositions actuelles de la LOJ resteraient applicables sans modification. Il explique que le projet de loi prévoit la suppression du terme « notamment », ce qu'il estime inapproprié, car cela restreindrait les conditions en les rendant plus strictes. Selon lui, le maintien de ce terme permet de conserver une certaine latitude dans l'application de la loi et traduit une flexibilité essentielle.

Un député (S) explique que le projet de loi vise à renforcer les compétences du CSM, notamment en incluant certaines prérogatives qui, si elles sont exercées, peuvent mettre fin à la carrière d'un magistrat. Il souligne que cette disposition touche au cœur des principes que le CSM est chargé d'appliquer. Maintenir le terme « notamment » dans ce contexte pourrait rendre flous les

critères à appliquer, ce qui poserait la question de leur définition précise. Selon lui, il est préférable d'avoir une liste exhaustive de critères, afin d'éviter que le CSM ne doive improviser de nouveaux critères au cas par cas. Par conséquent, il propose de ne pas modifier la disposition actuelle pour garantir une clarté et une sécurité juridique dans l'application des compétences du CSM.

Un député (UDC) ajoute que le terme « notamment » avait du sens lorsque la loi était moins précise et les contours de son application peu définis. Cependant, avec une loi désormais plus incisive et mieux structurée, les cas d'action peuvent se limiter aux critères clairement énoncés, qui couvrent déjà tout ce qui est pertinent. Ainsi, il estime que le maintien de « notamment » n'est plus nécessaire dans ce contexte.

M^{me} Kast souligne que les termes généraux tels que dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité sont issus du serment prêté par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Elle précise que le terme « notamment » avait pour but de couvrir des cas ou des éléments qui n'auraient pas été prévus explicitement dans le texte. Elle explique que l'introduction de l'alinéa 3 vise justement à clarifier ce volet de compétences. Cependant, elle considère que le maintien du terme « notamment » à l'alinéa 2 pourrait créer une incertitude en risquant de restreindre ou d'élargir de manière excessive la portée des dispositions. Par conséquent, elle recommande d'éviter cet effet pour préserver la cohérence et la clarté du texte.

Le député (MCG) exprime des réticences à modifier une loi qui, selon lui, a prouvé son efficacité au fil des années. Il fait remarquer qu'il n'a jamais observé, dans les rapports d'activité ou les discussions, de problèmes liés à des termes comme « notamment », ni entendu parler de dysfonctionnements directement attribués à la loi en vigueur. Il a du mal à justifier l'intérêt d'un changement qu'il considère comme inutilement restrictif. Il rappelle que cette loi, adoptée en 2010, a fonctionné pendant 13 ans sans nécessiter de modifications majeures. Il s'interroge ainsi sur la nécessité de modifier une loi opérationnelle et efficace simplement pour changer quelques mots, d'autant plus qu'aucun problème concret n'a été mis en avant dans l'exposé des motifs.

M^{me} Kast renvoie à l'exposé des motifs (p. 7), où le Conseil supérieur de la magistrature, dans son rapport de 2020 (RD 1363), a constaté que le système des préavis était inadapté et ne garantissait pas l'accès des meilleurs candidats à la magistrature judiciaire. Elle souligne que le projet de loi vise à tirer les enseignements du passé pour mieux gérer les carences et introduire des sanctions, ce que l'ancien système ne permettait pas.

La présidente met aux voix l'amendement du député (MCG) à l'article 16, alinéa 2, visant à supprimer la nouvelle teneur proposée par le projet de loi et

à conserver la version initiale de l'article 16, alinéa 2, tel qu'elle figure dans la loi en vigueur :

Oui : 3 (2 MCG, 1 LC)
Non : 11 (3 S, 2 Ve, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention : 1 (LJS)

L'amendement est refusé.

Art. 16, al. 3

Un député (MCG) propose de supprimer l'article 16, alinéa 3 (nouvelle teneur) du projet de loi, afin que les dispositions actuelles de la LOJ restent applicables sans modification. Il considère que le remplacement du verbe « évaluer » par « s'assurer » altère le sens de la disposition, qui, selon lui, ne correspond plus à son intention initiale.

Une députée (Ve) a l'impression que le député (MCG) cherche à gagner du temps. Lorsque sa modification se limite à maintenir le statu quo, elle considère qu'il n'est pas nécessaire qu'il lise tous les articles initiaux. Elle souligne que cette démarche fait perdre de l'argent à la collectivité, car cela pourrait entraîner une prolongation de la séance et, par conséquent, l'obligation de payer une heure supplémentaire aux commissaires.

La présidente met aux voix l'amendement du député (MCG) à l'article 16, alinéa 3, visant à supprimer la nouvelle teneur proposée par le projet de loi et à conserver la version initiale de l'article 16, alinéa 3, tel qu'elle figure dans la loi en vigueur :

Oui : 2 (MCG)
Non : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention : -

L'amendement est refusé.

Art. 18, al. 4

Un député (MCG) propose la suppression de l'article 18, alinéa 4 (nouvelle teneur) du projet de loi. En conséquence, les dispositions actuelles de la LOJ restent applicables sans modification. Il critique le choix du verbe « concerner », estimant qu'il est moins précis et moins adapté que le terme « mis en cause ».

La présidente met aux voix l'amendement du député (MCG) à l'article 18, alinéa 4, visant à supprimer la nouvelle teneur proposée par le projet de loi et

à conserver la version initiale de l'article 18, alinéa 4, tel qu'elle figure dans la loi en vigueur :

Oui : 2 (MCG)
Non : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention : -

L'amendement est refusé.

Art. 18A al. 2

Un député (MCG) propose la suppression de l'article 18A, alinéa 2 (nouvelle teneur) du projet de loi. En conséquence, les dispositions actuelles de la LOJ restent applicables sans modification. Il estime que la modification apportée n'apporte pas de transparence.

La présidente met aux voix l'amendement du MCG à l'article 18A, alinéa 2, visant à supprimer la nouvelle teneur proposée par le projet de loi et à conserver la version initiale de l'article 18A, alinéa 2, tel qu'elle figure dans la loi en vigueur :

Oui : 2 (MCG)
Non : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention : -

L'amendement est refusé.

Art. 19, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

Un député (MCG) propose de supprimer l'article 19, alinéa 5 (nouvelle teneur) du projet de loi, afin de maintenir les dispositions actuelles de la LOJ sans modifications. Il estime qu'il est normal que la décision soit communiquée au dénonciateur à titre d'information et non seulement en cas de condamnation ou de sanction. Selon lui, la manière dont les décisions sont prises doit inclure une communication systématique à la personne ayant déposé une plainte contre un magistrat ou un juge, afin de garantir la transparence et l'information.

Un député (S) précise que le dispositif de la décision inclut uniquement la conclusion, et non tout le raisonnement. En conclusion, le CSM décide de sanctionner ou non, et cette décision est toujours transmise, y compris avec la modification proposée à l'alinéa 5. Par conséquent, le projet de loi ne remet pas en question ce principe.

Un député (UDC) soutient la position du MCG, estimant que le dénonciateur, qui constate que le grief qu'il croyait fondé est rejeté, a le droit d'être informé de la décision. Il souligne que le dispositif actuel, qui ne donne pas forcément raison au dénonciateur, ne cause pas de problème majeur et peut donc être maintenu sans modification. Il insiste sur le fait que ce droit à l'information, tel qu'il existe actuellement, doit rester concret et inchangé.

M^{me} Kast précise que, lorsque le procureur général avait présenté le nouveau système, ce point avait été abordé. Le procureur général avait convenu qu'il n'y aurait plus de dénonciateurs au sens strict, car le rôle du CSM est de s'assurer des compétences des magistrats. Ainsi, les faits pris en compte ne proviennent pas de dénonciations, mais de mécanismes permettant d'évaluer les compétences, raison pour laquelle cette formulation a été abandonnée. Elle recommande de se référer au procès-verbal pour plus de détails.

Le député (UDC) fait remarquer que des notions telles que la dignité ne relèvent pas uniquement des compétences. Il souligne qu'un dénonciateur pourrait signaler une affaire jugée indigne, dépassant ainsi le cadre strict de la vérification des compétences. Si des critères comme la rigueur, l'assiduité et la diligence sont bien définis, l'introduction de notions plus larges, telles que l'humanité, étend considérablement le champ d'évaluation. Selon lui, cela revient à maintenir implicitement la figure du dénonciateur dans le système actuel, en dépit des objectifs affichés du nouveau cadre proposé.

La présidente met aux voix l'amendement du MCG à l'article 19, alinéa 5, visant à supprimer la nouvelle teneur proposée par le projet de loi et à conserver la version initiale de l'article 19, alinéa 5, tel qu'elle figure dans la loi en vigueur :

Oui : 6 (1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 2 UDC)

Non : 9 (3 S, 2 Ve, 4 PLR)

Abstention : -

L'amendement est refusé.

Art. 21 (nouvelle teneur)

Un député (MCG) propose la suppression de l'article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur) du projet de loi. En conséquence, les dispositions actuelles de la LOJ restent applicables sans modification.

La présidente met aux voix l'amendement du MCG à l'article 21, alinéa 1, visant à supprimer la nouvelle teneur proposée par le projet de loi et à conserver la version initiale de l'article 21, alinéa 1, tel qu'elle figure dans la loi en vigueur :

Oui : 2 (MCG)
Non : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention : -

L'amendement est refusé.

Un député (MCG) propose la suppression de l'article 21, alinéa 2 (nouvelle teneur) du projet de loi. En conséquence, les dispositions actuelles de la LOJ restent applicables sans modification.

M^{me} Kast comprend que la proposition du MCG réduit les possibilités d'action du CSM. Alors que le projet initial inclut l'idée de formation professionnelle ainsi que d'autres mesures, la proposition du MCG semble limiter ces options, restreignant ainsi la marge de manœuvre du CSM.

Le député (MCG) ne le voit pas de cette manière. Pour lui, il s'agit d'un choix clair entre l'une ou l'autre option, l'objectif étant d'assurer la compétence des magistrats. Il précise que l'intention n'est pas de réduire l'importance de la formation, car le MCG soutient cette dernière. Le seul point d'achoppement concerne la possibilité de prendre d'autres mesures à cet effet.

Un député (S) estime que le débat sur les amendements est clair et bien documenté dans le procès-verbal. Cependant, il observe que le MCG propose de revenir au statu quo pour l'ensemble des articles. En d'autres termes, le MCG considère que le projet de loi ne devrait pas être adopté. Il suggère d'expliquer cette position dans le rapport de minorité, en soulignant qu'aucun reproche ne sera formulé au MCG pour sa démarche, à condition d'éviter de prolonger le débat sur chaque disposition. Il invite le MCG à voter contre le projet de loi dans son ensemble, estimant que cela éviterait des tensions inutiles sans impact réel sur le fond.

Le député (MCG), au contraire, considère qu'il est important que celui qui lira le procès-verbal de la séance comprenne les raisons pour lesquelles le groupe MCG dépose des amendements. Il insiste sur le fait que, lorsqu'un amendement est présenté, il est essentiel pour l'écu de le défendre, car cela fait partie de ses responsabilités.

Un autre député (S) estime que le député (MCG) pourrait simplement dire annoncer vouloir maintenir la disposition originale sans avoir besoin de tout lire comme il le fait actuellement.

La présidente met aux voix l'amendement du MCG à l'article 21, alinéa 2, visant à supprimer la nouvelle teneur proposée par le projet de loi et à conserver la version initiale de l'article 21, alinéa 2, tel qu'elle figure dans la loi en vigueur :

Oui : 2 (MCG)
Non : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention : -

L'amendement est refusé.

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'article 21, alinéa 2.

La présidente met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 21, alinéa 2 :

Le conseil peut enjoindre un magistrat de rétablir une situation conforme, notamment en complétant sa formation professionnelle, ou prendre toute mesure à cet effet.

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non : 2 (MCG)
Abstention : -

L'amendement est accepté.

Art. 22 (abrogé) pas d'opposition, adopté

Art. 29, al. 4, let. c (nouvelle, les lettres c à e anciennes devenant les lettres d à f)

Un député (MCG) propose la suppression de l'article 29, alinéa 4, lettre c (nouvelle, les lettres c à e anciennes devenant les lettres d à f) du projet de loi. En conséquence, les dispositions actuelles de la LOJ restent applicables sans modification.

La présidente met aux voix l'amendement du député (MCG) à l'article 29, alinéa 4, lettre c (nouvelle, les lettres c à e anciennes devenant les lettres d à f) visant à supprimer la nouvelle teneur proposée par le projet de loi et à conserver la version initiale de l'article 29, alinéa 4, tel qu'elle figure dans la loi en vigueur :

Oui : 3 (2 MCG, 1 LC)
Non : 12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention : -

L'amendement est refusé.

Art. 79, al. 2, let. d pas d'opposition, adopté

Art. 81, alinéa 1 pas d'opposition, adopté

Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur)

La présidente met aux voix l'amendement du MCG à l'article 139, alinéa 2 :

Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, les dispositifs des arrêts rendus en matière disciplinaire sont communiqués aux dénonciateurs, pour information. De plus, le procureur général est tenu de signaler au Conseil toute situation susceptible de relever de sa compétence.

Oui : 2 (MCG)

Non : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Abstention : -

L'amendement est refusé.

Art. 2 *pas d'opposition, adopté*

Art. 116A pas d'opposition, adopté

Art. 123, al. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 107, al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 109, al. 1 pas d'opposition, adopté

Titre II pas d'opposition, adopté

Art. 5, al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 3 *pas d'opposition, adopté*

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13550 ainsi amendé :

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 2 (MCG)

Abstention : -

Le PL 13550, tel qu'amendé, est accepté.

Date de dépôt : 6 janvier 2025

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Sandro Pistis

En préambule, rappelons que les magistrats ne sont pas de simples rouages d'une machine judiciaire, ils sont les garants de nos libertés fondamentales et de l'équité de notre société.

Leur travail requiert une indépendance inconditionnelle à l'égard des partis politiques, afin que leurs décisions reflètent exclusivement la loi et la justice, sans la moindre interférence idéologique.

C'est aussi assurer que chaque justiciable, qu'il soit puissant ou vulnérable, bénéficie d'une protection impartiale et solide. En valorisant cette indépendance, nous renforçons non seulement la confiance du public dans ses institutions, mais nous honorons également l'idéal d'une justice souveraine, juste et transparente.

L'Assemblée constituante, en mettant en place le système actuel de préavis pour la nomination des juges, avait pour ambition de garantir un processus transparent, objectif et éloigné des influences partisans. Ce mécanisme, confié au Conseil supérieur de la magistrature (CSM), visait à prévenir les dérives et à instaurer une sélection basée sur des critères d'excellence et non sur l'appartenance politique.

Si ce système n'a pas répondu pleinement à nos attentes, il ne justifie en aucun cas sa suppression. Ce n'est pas parce qu'un mécanisme dysfonctionne qu'il faut le remplacer par une solution encore plus opaque et déconnectée des réalités et des attentes du peuple.

Un système imparfait, mais une suppression contre-productive

L'actuel système de préavis présente des lacunes, notamment en raison de la composition et du fonctionnement du CSM, qui manque parfois d'indépendance face au système qu'il est censé encadrer.

Mais sa suppression pure et simple, comme proposée dans le projet de loi 13550, ne répond pas au problème fondamental.

En réalité, cette réforme ne ferait que renforcer le contrôle partisan et la politisation de notre système judiciaire, accentuant les dérives déjà dénoncées par le GRECO (Groupe d'Etats contre la Corruption).

Ce dernier a mis en garde à plusieurs reprises contre des pratiques incompatibles avec l'éthique, telles que les rétrocessions obligatoires de somme d'argent des magistrats à leurs partis d'origine, qui créent un système biaisé et profondément injuste.

Un affaiblissement du système judiciaire

Supprimer le préavis du CSM, c'est ouvrir la porte à un système de nominations encore plus opaque. Cette réforme ne ferait qu'accentuer ces travers. D'abord, la politisation accrue des nominations, sans l'étape du préavis, les magistrats risquent de devenir des instruments des alliances interpartis.

Ensuite, nous assistons à un éloignement du contrôle citoyen. En supprimant le préavis, le processus s'éloigne davantage des citoyens et des exigences démocratiques. Le peuple, déjà exclu des décisions judiciaires, verrait disparaître une étape cruciale de réflexion et d'examen.

Réformer, pas détruire

Le Conseil supérieur de la magistrature joue un rôle indispensable en tant que garant de l'indépendance judiciaire. Plutôt que de supprimer son préavis, nous devons renforcer son autonomie en le libérant des influences partisans et réviser sa composition pour inclure davantage de membres issus de la société civile, garantissant ainsi un contrôle équilibré et démocratique.

Défendons une justice transparente et démocratique

Le projet de loi 13550 prétend simplifier et améliorer notre système judiciaire. Mais en réalité, il constitue un recul pour la démocratie genevoise, en supprimant un garde-fou essentiel.

La justice appartient au peuple. Elle ne peut être un instrument des partis ou des intérêts personnels. Refusons ce projet de loi et travaillons ensemble à une réforme véritablement démocratique.

Ce n'est pas en détruisant ce qui existe qu'on construit mieux.